

La constitution de la Mutualité Sociale Agricole du Gers (1930-1959)



Le Comité régional poursuit l'étude de l'histoire des caisses de MSA de Midi-Pyrénées. Après celles de la Haute-Garonne et de l'Ariège, sont retracés dans ce numéro les débuts de la protection sociale agricole dans le département le plus rural de la région : le Gers.

François Moncassin, doctorant à l'Université Toulouse I Capitoile décrit dans cette Lettre d'information la mise en place des organismes dans ce département marquée à la fois par l'hétérogénéité et l'unité.

Hétérogénéité dans l'approche des politiques sociales durant l'entre-deux guerres :

Le monde agricole gersois se préoccupe peu de la couverture de ses salariés par les assurances sociales. Il ne met pas en place pour eux de caisse spécifique comme le permettait la loi du 30 avril 1930 (pouvant être interprété comme une opposition des représentants des exploitants agricoles à son application). Il laisse assurer cette couverture par la Mutualité agricole du Lot-et-Garonne et avant tout par la Caisse départementale des Assurances sociales du Gers (étudiée par Charline Rousset dans la Lettre d'information n° 19). Situation inverse pour les allocations familiales. En août 1936, un décret étend aux salariés agricoles leur bénéfice et dès octobre les représentants agricoles constituent une caisse gersoise alors que celles de Toulouse, Pau et Agen étaient compétentes sur le département. Volonté d'indépendance gersoise pour distribuer ces prestations aux chargés de famille et « combattre ainsi le fléau de la dénatalité » à l'instar de l'Allemagne.

Unité dans les organisations.

D'une part, le régime de Vichy opère la fusion des organismes de mutualité agricole et leur donne un monopole pour les assurances sociales (remplaçant les sections agricoles des CDAS) et les allocations familiales. D'autre part, les moyens de ces caisses encore distinctes sont « fusionnés » et elles ont le plus souvent les mêmes dirigeants.

François Moncassin montre leurs préoccupations constantes : mailler le territoire pour y être présent et visible ; s'adapter et anticiper les évolutions du monde rural pour aider les parents au foyer et faire une place à la femme au travail ; unir les caisses mutuelles agricoles pour créer une association d'action sanitaire et sociale afin de secourir des enfants en difficulté.

Je tiens à remercier le président et le directeur de la MSA Midi-Pyrénées Sud pour leur aide dans la réalisation de cette étude ainsi que l'accueil du doctorant à Auch. Ses travaux de recherche ont été importants même s'ils n'ont pu être exhaustifs et concerner la Mutualité « 1900 » faute d'archives disponibles. À une époque de numérisation des supports, c'est l'occasion de rappeler l'importance de cette conservation par les organismes sociaux.

Michel Lages,
Président du Comité régional d'histoire
de la Sécurité sociale de Midi-Pyrénées



Avant-propos

C'est avec beaucoup de plaisir mais aussi une certaine émotion que je signe l'avant-propos de cette histoire de la MSA du Gers.

Je tiens à y associer tous les présidents qui m'ont précédé à ce poste et en particulier Marcel Baudé. C'est lui qui m'a fait découvrir l'univers du mutualisme agricole gersois et la MSA.

L'histoire de la MSA du Gers, vous pourrez le voir dans ce document, est tout sauf un long fleuve tranquille. De la Caisse Agricole Gersoise d'Allocations Familiales en 1936 à la MSA des années 2000, en passant par l'Union Départementale de la Mutualité Agricole qui regroupe Groupama et la MSA, c'est une histoire forte, jalonnée de tensions syndicales, de crises économiques, de difficultés financières, de réformes imposées, de rigueur budgétaire, dans un département où l'agriculture pèse très fort. Enfin, à partir des années 2000, le déménagement à la caserne Lannes, la création de la fédération des quatre caisses de l'Ariège, de la Haute Garonne, des Hautes Pyrénées et du Gers, ont amené à la création de la caisse Midi Pyrénées Sud en 2009, le Gers gardant le siège social de la nouvelle caisse.

Aujourd'hui où certains souhaitent remettre en cause une protection sociale mutualiste et solidaire, il est bon de se replonger dans cette histoire pour retrouver les racines et les combats d'une protection sociale professionnelle au plus près des besoins de ses ressortissants agricoles.

Le passé doit nous aider à construire l'avenir.

Merci à François Moncassin pour ce travail de mémoire, à Michel Lages et au comité régional d'histoire de la Sécurité Sociale d'avoir permis ce retour vers nos racines.

Bonne lecture.

Daniel Gesta

Dernier président de la MSA du Gers

Président de la MSA Midi-Pyrénées Sud.

Biographie



François Moncassin est titulaire du Master 2 Histoire du droit et des institutions de l'Université Toulouse I Capitole, dont il est sorti major de sa promotion avec une mention très-bien. Son mémoire a porté sur *Jean-Philippe Garran de Coulon*¹ (1748-1816). *De l'enquête à l'accusation sous la Révolution (1789-1792)*, publié par l'Institut Fédératif de Recherche-Mutation des normes juridiques au format numérique. Il est actuellement doctorant contractuel à l'Université Toulouse I Capitole et a décidé d'élargir son thème de recherche à l'accusation sous la Révolution (1789-1795) qui est le sujet de sa thèse en préparation.

INTRODUCTION

« De par son histoire, la mutualité sociale agricole (MSA), qui gère les régimes sociaux des non-salariés et des salariés agricoles, est profondément ancrée dans le monde agricole. »² Si bien ancrée même que la simple idée de la supprimer n'a jamais aboutie. Les agriculteurs y sont attachés et y voient un instrument de défense de l'agriculture. Défense vis-à-vis des administrations étatiques. Défense aussi vis-à-vis des risques de leur profession. Cet attachement est tout aussi sociologique, puisqu'« il existe dans les diverses catégories de personnes composant le « monde rural » une similitude de conditions de vie et une communauté d'intérêts et de risque très particulière »³.

La protection sociale des agriculteurs n'est pas nouvelle.

Elle est le fruit d'une lente évolution qui la voit naître d'initiatives particulières et syndicales avant qu'elle ne soit généralisée par la législation sociale de la III^e République. On peut remonter plus loin dans le temps. Ainsi Ludovic Azéma la retrouve-t-il dès le Moyen Âge, « à travers les formes d'organisations professionnelles et religieuses comme les corporations et les confréries »⁴. Après une longue période de mise en sommeil de la Révolution à la II^e République, le mutualisme s'épanouira à nouveau. Avec l'adoption du code de la mutualité en 1898, la mutualité va pouvoir s'instituer « à partir de l'action des sociétés de secours mutuel et, plus largement, de celle de la mutualité agricole, elle-même fortement liée au syndicalisme agricole »⁵. Surtout, c'est avec la loi du 4 juillet 1900 que la mutualité agricole est reconnue légalement. Cette même loi identifie les idées fortes qui doivent conduire son action : la solidarité, la représentation professionnelle, la décentralisation, la gratuité de la gestion par des représentants élus. C'est la naissance de la « Mutualité 1900 ». A partir de là, une véritable législation de la protection sociale agricole est créée⁶.

¹ Jean Philippe Garran de Coulon, né à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), le 19 avril 1748, mort à Paris le 19 décembre 1816, secrétaire d'Henrion de Pansey et avocat à Paris.

Mémoire en ligne : <http://ifdroit.ut-capitole.fr/initium-iuris-632527.kjsp?RH=1372166624124>

² RANCE (Éric), « La protection sociale des exploitants agricoles en mutation », in *Revue française des affaires sociales*, 2002/4 (n°4), p. 191.

³ DUPEYROUX (Jean-Jacques), BORGETTO (Michel) et LAFORE (Robert), *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2011, p. 985.

⁴ AZÉMA (Ludovic), « Histoire de la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Garonne », in *Lettre d'information du Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale de Midi-Pyrénées*, n°10, novembre 2010, p. 7.

⁵ RANCE (Eric), *op. cit.*, p. 192.

⁶ Sur l'évolution historique de la législation relative à la protection sociale agricole, voir RANCE (Éric), *op. cit.*, p. 193 ; AZÉMA (Ludovic), *op. cit.*, p. 7 ; GROSS-CHABBERT (C.), *La Sécurité sociale, son histoire à travers les textes*. T. IV, *La Mutualité Sociale Agricole*. 1919-1981, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1992.

En témoignent des travaux sur l'histoire des caisses de M.S.A. de la région menés sous l'égide du Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale de Midi-Pyrénées. L'un a porté sur la caisse de Haute-Garonne⁷, l'autre sur celle de l'Ariège⁸. L'étude sur l'histoire de la M.S.A. du Gers s'inscrit dans ce même cadre, avant que ne soit réalisée celle sur la fusion entre les caisses du Tarn et de l'Aveyron. Elles permettent de comprendre le fonctionnement indépendant de différentes caisses composant aujourd'hui la région Midi-Pyrénées.

La protection sociale agricole dans le Gers est particulière à plusieurs titres.

Tout d'abord, jusqu'en 1936, c'est la Caisse Départementale des Assurances Sociales du Gers qui gère, au sein des « sections agricoles », les assurances sociales des salariés agricoles. Ces « sections agricoles » concernent une grande partie des affiliés à la C.D.A.S. du Gers. L'étude de Charline Rousset éclaire donc sur les débuts de la protection sociale agricole⁹.

Une première branche d'activité de la future M.S.A. est instituée en 1936. Il s'agit de la Caisse Agricole Départementale d'Allocations Familiales du Gers (C.A.D.A.F.)¹⁰. Dès les débuts de cette caisse, la volonté de détenir, voire de monopoliser, le pouvoir représenté par le monde agricole dans le département est clairement affirmée. Au fil des années, la M.S.A. saura devenir un organe important dans le département. Les agriculteurs pourront compter sur elle pour leur défense et leur protection.

Institution incontournable dans le Gers, la caisse de M.S.A. sera des années plus tard l'enjeu de luttes politico-syndicales importantes. Celles-ci opposeront la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles à deux syndicats nés du conflit sur la réforme des cotisations dans les années 1990 : la Coordination Rurale 32 et le G.A.A.M.I.R. (Groupe Amitié et Action en Milieu Rural). Chacun se veut le défenseur du monde agricole, si bien que les membres de la M.S.A. sauront se retrouver sur l'essentiel, à savoir l'action mutualiste.

Cette période de faste s'étirole peu à peu suite aux difficultés financières de la caisse, comme tant d'autres. Un regroupement entre caisses apparaît comme nécessaire si le modèle mutualiste veut survivre à ces crises. Dès lors, après des décennies d'opposition à l'alliance avec d'autres caisses départementales, la caisse gersoise franchit le pas. A la fin des années 1980, c'est l'échec du projet dit « MSA 2000 » qui visait à regrouper les moyens des caisses de M.S.A., celui-ci ne correspondant pas à « la forte tradition mutualiste et décentralisée du réseau des caisses de mutualité sociale agricole »¹¹. La Caisse Centrale apprendra de cette erreur avec le « plan stratégique » de 2001 qui débouche sur la Fédération des caisses de la même région dans la structure « MSA Midi-Pyrénées Sud » qui compte quatre départements : l'Ariège, la Haute-Garonne, le Gers et les Hautes-Pyrénées. Au 1^{er} janvier 2009, le modèle fusionnel prend le pas sur le modèle fédéraliste. A partir de cette date, les caisses de M.S.A. composant la Fédération deviennent la MSA Midi-Pyrénées Sud.

Avec cette fusion, les biens et valeurs immobilisés, réserves, provisions, créances, emprunts et dettes, placements financiers et fonds de trésorerie disponibles figurant au bilan au 31 décembre 2008 de chacune des quatre caisses et de la Fédération Midi-Pyrénées Sud seront transférés à la nouvelle entité. Cette dernière absorbe alors en son sein l'ensemble des quatre caisses nouvellement fusionnées.

⁷ AZÉMA (Ludovic), « Histoire de la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Garonne », in *Lettre d'information du Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale de Midi-Pyrénées*, n°10 (novembre 2010) et 11 (février 2011).

⁸ PETER (Mathieu), « Histoire de la Mutualité Sociale de l'Ariège », in *Lettre d'Information du Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale de Midi-Pyrénées*, n° 16 (novembre 2013) et 17 (avril 2014).

⁹ ROUSSET (Charline), « La Caisse départementale des Assurances sociales du Gers », in *Lettre d'information du Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale de Midi-Pyrénées*, CRHSS-MP, Toulouse, n°19, juillet 2016.

¹⁰ Dénommée également Caisse Agricole Gersoise d'Allocations Familiales (C.A.G.A.F.) dans certains procès-verbaux.

¹¹ RANCE (Eric), *op. cit.*, p. 208.

Aujourd'hui, le périmètre de protection sociale des agriculteurs par la M.S.A. est très large.

Les personnes concernées peuvent être des salariés et assimilés comme des non-salariés. La protection comprend à la fois les retraites, de base et complémentaire. Dans ce dernier cas, la loi du 4 mars 2002 a mis en place un régime complémentaire obligatoire (RCO). Reste encore la retraite complémentaire facultative (COREVA¹²). Elle couvre aussi, grâce à l'AMEXA, les maladies, les maternités et les invalidités des exploitants agricoles. Enfin, elle assure les exploitants agricoles contre les accidents du travail (ATEXA). Dans ces cas, « la mutualité sociale agricole s'est vue reconnaître un monopole pour [leur] gestion »¹³, comme pour le versement des prestations familiales agricoles. Pour l'AMEXA, ce n'est qu'avec la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2014 que la M.S.A. s'est vue octroyer ce monopole. Auparavant, elle était en concurrence avec « divers organismes regroupés dans des groupements d'assureurs (GAMEX et AAEXA), les assurés sociaux ayant le choix de recourir soit à la première [la M.S.A.], soit aux seconds [les groupements d'assureurs] »¹⁴ pour ce qui concerne les exploitants agricoles.

Au fur et à mesure que la protection sociale du monde agricole évoluait, la M.S.A. devait à son tour repenser institutionnellement son organisation pour répondre au mieux aux besoins de ses adhérents. De la C.D.A.S. du Gers à la Caisse de M.S.A. de Midi-Pyrénées Sud, en passant par la C.A.D.A.F. et la M.S.A. des années 1960, la caisse gersoise reflète parfaitement l'évolution institutionnelle de la mutualité agricole, mais également des prestations qu'elle verse à ses adhérents.

Les sources.

Les procès-verbaux conservés par la caisse gersoise s'étendent de 1936 à nos jours. Pour remonter plus avant, il faut s'intéresser à la C.D.A.S. du Gers¹⁵. Les registres de la M.S.A. sont répartis en une soixantaine de tomes. Le premier travail a été de les classer par ordre chronologique mais aussi institutionnel. En effet, les premiers tomes concernent à la fois les séances des conseils d'administration et des assemblées générales. Puis, petit à petit, une dichotomie dans les registres se fait entre ceux qui répertorient les séances tenues par les conseils d'administration et ceux qui relatent les réunions tenues par les assemblées générales. C'est pour cela que toute numérotation des registres est impossible, chacun pouvant les ordonner comme il le souhaite. Même, certains font double emploi.

Pour comprendre le poids de la caisse au niveau départemental, il a été nécessaire de recourir à la presse locale, en particulier à partir des années 1990. Les archives de l'organisme de tutelle sont aussi intéressantes pour le chercheur qui souhaite écrire l'histoire de la M.S.A. du Gers. Dans ce cadre, Germain Castéras, ancien chef du Service régional du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.) permet une compréhension globale de l'environnement des caisses et de leurs difficultés¹⁶.

¹² Sur ce point, voir LAGES (Michel), *L'évolution de la gouvernance de la sécurité sociale*, Thèse en droit sous la direction d'Albert Arséguet, Toulouse, Université Toulouse 1, 2012, p. 223.

Thèse disponible en ligne : <http://publications.ut-capitole.fr/18339/1/LagesMichel2012.pdf>

¹³ DUPEYROUX (Jean-Jacques), BORGETTO (Michel) et LAFORE (Robert), *op. cit.*, p. 988.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ ROUSSET (Charline), *op. cit.*

¹⁶ A.D.H.G. 7007 W1-15. Vidéo-témoignage de Germain Castéras : *enfance, études, concours, carrière professionnelle, tutelle des caisses de mutualité sociale agricole*. Il faut aussi ajouter ici l'entretien accordé au mois de novembre 2016.

L'environnement de la M.S.A.

C'est un facteur important à prendre en compte, en particulier pour le monde agricole. En effet, à partir des années 1950, ce monde change de deux manières.

D'une part, démographiquement : il y a de moins en moins d'agriculteurs. « En 1955, la France comptait 2,3 millions d'exploitations agricoles [...] En 2003, elles ne sont plus que 590 000 [...] Deux millions de personnes vivaient sur ces exploitations en 2000, soit quatre fois moins qu'en 1955 »¹⁷. Le Gers n'échappe pas à cette baisse, même s'il conserve des places honorifiques en ce qui concerne la production de certaines matières agricoles. Il s'agit du « 2^e département agricole de Midi-Pyrénées »¹⁸. Il représente « 1/5 de la SAU [surface agricole utilisée] ; 1/6 des exploitations de la région ; 1/5 de la production brute standard (PBS) régionale ». Il s'agit aussi du « 1^{er} département français pour le tournesol et le soja : 75 000 ha et 10 400 ha ; 2^e pour les canards gras et à gaver : 1,5 million ; 4^e pour les vignes à vocation IGP : 13 800 ha ». En 2004, la S.A.U. représentait 65 % du territoire départemental¹⁹. L'importance de l'agriculture dans le Gers devait nécessairement permettre une caisse de M.S.A. influente.

D'autre part, en plus d'un changement démographique, le monde agricole innove du point de vue technologique. Bairoch identifie trois révolutions agricoles dont les fondements sont les progrès mécaniques et chimiques, mais aussi la spécialisation de certaines régions dans certaines cultures. Alors que « la période 1910-1950 est marquée, selon lui, par un ralentissement de la croissance de la productivité », celle qui va de 1950 à 1985 « aboutit, pour les pays développés occidentaux, à une productivité agricole (compte non tenu de la réduction de la durée du travail) multipliée par 8,5 en 4 décennies ». Bairoch se réfère à Louis Malassis qui éclaire ces révolutions grâce à sa « typologie historique des modèles de l'économie alimentaire occidentale [...] [qui] distingue quatre modèles. A savoir : le modèle pré-agricole ; le modèle agricole qui est divisé en deux : le modèle domestique (qui va du néolithique au XVIII^e siècle) et le modèle commercialisé (qui va jusqu'en 1950) ; et, enfin, le modèle agro-industriel internationalisé (qui débute vers 1950). Ce dernier modèle se caractérise essentiellement par l'industrialisation de la chaîne agro-alimentaire dans laquelle la valeur ajoutée par les industries agricoles et alimentaires est équivalente à celle de l'agriculture proprement dite »²⁰.

Dans ce département vallonné, l'agriculture a sans conteste été rendue plus productive avec le machinisme. L'arrivée des matériels de travail des champs, mais aussi des matériels d'élevage étaient une condition *sine qua non* l'exploitation agricole n'aurait pas pu se développer aussi vite (en comparaison des siècles passés) comme elle n'aurait pas pu assurer une productivité et un rendement qui sont aujourd'hui les siens.

Le Gers est donc bien un département rural au sein duquel la caisse de M.S.A., en tant qu'institution agricole élue, possède un grand rôle de représentation des agriculteurs devant les pouvoirs publics. Ainsi, elle s'est donnée pour mission la défense des intérêts agricoles et l'assurance de leur protection. Cette histoire de la caisse gersoise démontre donc le poids important qu'elle joue, tant au niveau départemental que national.

Cette étude historique résonne nécessairement avec le présent du monde agricole. Crises des exploitations laitières, crise porcine, crise aviaire aussi, la M.S.A. joue un grand rôle dans l'assistance des agriculteurs. La crise aviaire a fortement touché le Gers durant l'année 2016. Les canards ont été massivement abattus, laissant les agriculteurs sans revenus pendant un certain temps. Ces crises à répétition poussent la M.S.A. à investir plus largement le domaine couvrant le quotidien des agriculteurs. Ainsi la cellule « prévention du mal être [agricole] réactive »²¹, reçoit-elle de plus en plus d'appels d'agriculteurs en difficulté.

¹⁷ DESRIERS (Maurice), « L'agriculture française depuis cinquante ans : des petites exploitations familiales aux droits à paiement unique », in *L'agriculture, nouveaux défis*, janvier 2007, éd. 2007, p. 17.

¹⁸ *Agreste Midi-Pyrénées Données*, n°61, octobre 2001, p. 1.

¹⁹ *L'agriculture, nouveaux défis*, op. cit., p. 265.

²⁰ BAIROCH (Paul), « Les trois révolutions agricoles du monde développé : rendements et productivité de 1800 à 1985 », in *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 44^e année, N. 2, 1989, pp. 317-353 (citation, p. 328).

²¹ *La Dépêche du Midi*, 01/10/2016.

L'importance de la M.S.A. n'est donc pas à démontrer. Pour la comprendre, il faut mêler son histoire à celle du département, plus particulièrement l'histoire politico-syndicale. Représentante du monde agricole gersois, la M.S.A. devra sa toute-puissance dans le département à son action sociale. Des années fastueuses s'ouvrent alors pour elle avant que les crises ne prennent le pas. Il lui faudra alors se réinventer.

Il apparaît donc nécessaire de consacrer un premier développement à la constitution de la M.S.A. du Gers qui couvrira la période allant de 1930 à 1959 durant laquelle elle cherche à s'émanciper des caisses concurrentes sur le territoire du département par une action sociale importante (première partie de l'étude, objet de la présente Lettre d'information). Une fois mise en place, la caisse gersoise passera successivement de son apogée à une crise sans précédent dans son histoire. Il lui faudra alors évoluer afin de répondre aux nouvelles nécessités et aux nouveaux objectifs (seconde partie dans la prochaine Lettre d'information).

LA CONSTITUTION DE LA M.S.A. DU GERS (1930-1959)

Ecrire l'histoire de cette constitution, c'est chercher à connaître les institutions qui l'ont précédée comme à les comprendre. Avant l'unification des caisses de Mutualité Agricole réalisée par le décret du 12 mai 1960, plusieurs organismes avaient pour mission l'aide et le secours à la population agricole. Retrouver trace de tous ces organismes n'a pas été simple ! Comme il a été dit dans l'introduction, le plus facile a été de trouver les procès-verbaux de la Caisse Agricole Départementale des Allocations Familiales Agricoles du Gers. Pour les autres, il m'a été difficile de savoir où les chercher.

C'est grâce à l'étude précitée de Charline Rousset sur *La Caisse départementale des Assurances sociales du Gers* que l'Union Départementale des Mutuelles Agricoles a pu être retrouvée avant 1936. Contrairement aux autres professions, « c'est en 1928 qu'est promulguée la première loi sur les assurances sociales, qui soumet les agriculteurs au même régime que celui des salariés de l'Industrie et du Commerce »²². Toutefois, l'opposition est telle que la loi doit être revue et cède sa place à celle du 30 avril 1930 « qui institue un régime d'assurances sociales dans lequel la gestion des prestations est confiée aux sociétés de secours mutuels régies par la loi du 1^{er} avril 1898 »²³. Voulant s'émanciper de l'autorité administrative conformément à leur « esprit d'association »²⁴, la loi permet désormais aux salariés agricoles de s'affilier à des sociétés de secours mutuels composés exclusivement d'assurés agricoles.

L'Union Départementale des Mutuelles Agricoles du Gers est représentée lors de la réunion du comité d'organisation de la Caisse départementale d'Assurances sociales par l'intermédiaire de Tardos, Lalubie, Lasleysse et Saint-Pé²⁵. Il semble que le président de l'U.D.M.A. soit le comte Dillon²⁶.

Au début des années 1930, le département du Gers voit une concurrence des organismes mutualistes agricoles. C'est ainsi que la mutualité agricole du Lot-et-Garonne « a reçu l'autorisation ministérielle d'étendre ses opérations dans le Gers »²⁷. Le directeur de la C.D.A.S. semble ne pas être favorable à cette décision. Il va même jusqu'à « demande[r] aux administrateurs d'être autorisé à répondre à la propagande de cette Caisse par une propagande égale en importance dans le cas où la Caisse Mutualiste recruterait des adhérents parmi les assurés obligatoire ». Carrefour, administrateur, appuie la demande du directeur tout en voulant que cette « propagande soit aussi intense et aussi énergique que possible ».

²² GROSS-CHABBERT (C.), *op. cit.*, p. 8.

²³ *Ibid.*

²⁴ BONNEAU (J.), MALEZIEUX (R.), *La Mutualité Sociale Agricole*, Berger-Levrault, Paris, 1963, p. 52.

²⁵ PV Comité d'organisation de la C.D.A.S. du Gers, 18 janvier 1930.

²⁶ *Ibid.*, 8 février 1930. Le comte Dillon y est en effet présenté comme son « représentant ».

²⁷ PV CA C.D.A.S. du Gers, 9 décembre 1933.

Lors de la réunion du 29 novembre 1934, c'est encore cette question qui pose problème concernant les assurés agricoles. Il semble que la Caisse du Lot-et-Garonne fasse preuve d'une propagande qui dérange la C.D.A.S. Pour y pallier, le directeur de la C.D.A.S. demande au ministre du Travail « des renseignements concernant la constitution d'une Caisse d'assurés facultatifs agricoles »²⁸.

Même si la C.D.A.S. joue un rôle, il apparaît que le pivot principal de la Mutualité Agricole gersoise est la Caisse Agricole Départementale d'Allocations Familiales du Gers. Son poids paraît important. Pour appréhender les deux organismes, il faudra voir les débuts de la Mutualité Agricole dans le Gers (I) mais aussi ses changements et ses nouveautés (II).

I. Les débuts de la Mutualité Agricole dans le Gers (1930-1950)

La protection sociale agricole voit le jour dans les années 1930. Les premières traces d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole dans le Gers sont voisines de celles des départements de l'Ariège²⁹ ou de la Haute-Garonne³⁰. C'est en 1936 qu'une Caisse Agricole Départementale d'Allocations Familiales (C.A.D.A.F.) est instituée dans le Gers.

La Caisse Gersoise est mise en place en écho à l'octroi et au développement des allocations familiales pour le monde agricole. Depuis le 5 août 1936, un décret étend aux salariés des exploitants agricoles la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales. Les agriculteurs gersois doivent donc pouvoir y prétendre par son intermédiaire. Cela aurait été néanmoins possible puisque les Caisses de Toulouse, Pau et Agen sont compétentes sur le territoire du Gers. Seulement la Chambre d'Agriculture du Gers et les autres représentants du paysage agricole gersois s'offusquent de cette compétence qui les touche profondément.

De 1936 à 1950, la Caisse gersoise aura à se renouveler, du fait de la modification du cadre législatif mais aussi en raison de la diversification de ses activités en matière de prestations sociales. Ces deux causes de renouvellement se retrouvent dans les procès-verbaux à la fois des assemblées générales mais aussi du conseil d'administration, qui évoqueront l'ensemble des questions.

Pour mieux comprendre les étapes de mise en place et d'évolution de la mutualité agricole dans le Gers, il faudra en premier lieu analyser les motifs qui ont rendu nécessaire l'institution de la CADAF (A) avant d'expliquer la nécessité, pour la Caisse gersoise, de se restructurer (B).

A. La nécessité d'instituer une Caisse Départementale d'Allocations Familiales (1936-1939)

Cette institution dans le Gers répond à deux ordres de préoccupations. Le premier ordre de préoccupation est politique. Il s'agit d'avoir une Caisse exclusivement compétente dans ce département. Le second ordre est social. Ici, il s'agit de répondre à l'émergence et à l'augmentation des aides aux agriculteurs, particulièrement en matière d'allocations familiales.

²⁸ PV CA C.D.A.S., 29 novembre 1934.

²⁹ PETER (Mathieu), *op. cit.*, 1ère partie, p. 9. Mathieu Peter note que « les premières caisses de mutualité sociale agricole commencent à exercer leur mission dans le département de l'Ariège au cours des années 1930 ».

³⁰ AZÉMA (Ludovic), *op. cit.*, 1ère partie, p. 9. Ludovic Azéma montre qu'à l'origine de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Garonne, il y a la Caisse régionale occitane « fondée le 20 octobre 1931 ».

1 - Les raisons politiques d'institution d'une Caisse gersoise

Le 3 octobre 1936, plusieurs personnalités locales, représentantes du monde agricole gersois, se réunissent à la Maison de l'agriculture, située 9 rue Gambetta à Auch. La Chambre d'Agriculture compte trois représentants à cette réunion : son président, Lagravère, et deux autres membres, Délieux et Maupeu.

Vient ensuite la Société de l'Agriculture, représentée par son président, Bernès et par cinq membres de son conseil d'administration : Bordes, Bonnaventure, Vivent, Lacoste, Saint-Martin. Tournan, sénateur du Gers et président de la Mutuelle Incendie de Gascogne est lui aussi présent. Labatut, président de la Fédération des Syndicats de Défense paysanne fait partie de l'assemblée. Le président du Syndicat d'électrification du canton d'Auch-Nord, Saint-Pé, compte parmi les personnalités.

Sont aussi présents les président des coopératives de blé de Marciac, de Cazaubon, de Saint-Sauvy ; des coopératives de Luppé-Violles, des Deux-Baïses à l'Isle-de-Noé et du directeur de la coopérative des silos vicois³¹. Enfin, l'assemblée est composée de Descomps, président de la Caisse locale de Mas-d'Auvignon, de Lasglevzes, administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole et de « divers propriétaires utilisant régulièrement de la main d'œuvre agricole »³².

L'objet de cette réunion est la création d'une Caisse Agricole Départementale d'Allocations Familiales. Cette décision répond à un double objectif d'indépendance vis-à-vis des caisses concurrentes et de monopole sur le département. En effet et comme le note Ludovic Azéma, « dans les années 1930, il y a une véritable concurrence entre les caisses pour posséder un grand nombre d'adhérents à travers une véritable "chasse aux adhérents" »³³.

« C'est sous les auspices de la Chambre d'Agriculture du Gers, que les représentants des grandes associations agricoles furent en 1936, convoqués en réunion, pour étudier l'institution des Allocations Familiales Agricoles dans notre département »³⁴. Tardos, secrétaire de la Société d'Agriculture, expose les raisons pour lesquelles cette caisse doit absolument être créée à Auch. Il invoque le décret du 5 août 1936 qui étend aux salariés des exploitants agricoles la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales. Il remarque que les départements limitrophes ont déjà mis en place une telle caisse : « nos voisins, ajoute-t-il, nous ont déjà devancés. Des caisses régionales d'allocations familiales ont été créées à Pau, Toulouse, Agen ».

Ce sont les Caisses de Pau, Toulouse et Agen qui assurent, jusqu'à présent, le versement des allocations familiales dans le Gers. Leur compétence *ratione loci* dépasse donc le seul cadre de leur département. Or, c'est un problème ! En effet, c'est parce qu'elles sont compétentes qu'il est impératif de créer, dans le département, une Caisse gersoise. Tardos l'explique très bien. Il affirme que « chacune de ces trois caisses a compris le Gers dans sa circonscription comme si les agriculteurs de notre département étaient incapables de s'administrer eux-mêmes »³⁵. Il voit donc comme une insulte cette prise de contrôle extérieure sur le département. Toutes les personnalités présentes partagent cet avis. Ils souscrivent tous aux propos suivant tenus par Tardos : « nous prouverons le contraire en créant aujourd'hui notre propre caisse. Nous la créerons sous le régime de la mutualité ».

C'est donc une volonté d'une Caisse souveraine dans son département qui anime cette réunion. Une caisse étrangère n'a pas à s'immiscer dans les affaires gersaises.

Ceci n'est pas sans rappeler les travaux de Bordes sur l'intendance d'Auch.

³¹ Respectivement Luro, Rendu, Masson, Dabat, Fouriès. Un autre président, de coopérative, Dat, est présent. Les procès-verbaux ne l'identifient toutefois pas.

³² PV de la séance de la Caisse Agricole Départementale d'Allocations Familiales, 3 octobre 1936.

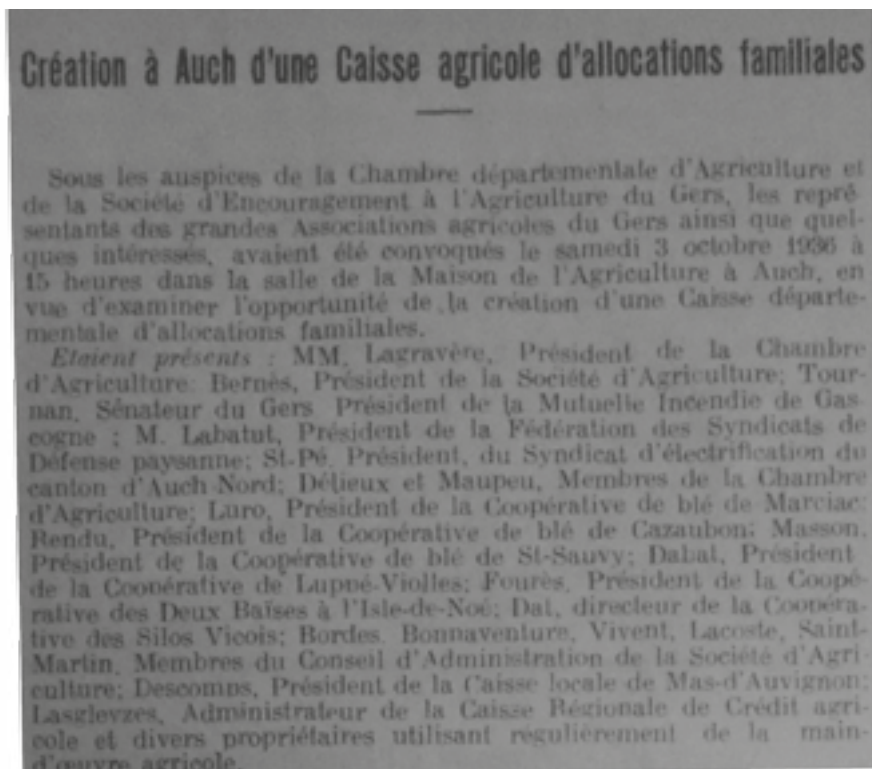
³³ AZÉMA (Ludovic), *op. cit.*, 1ère partie, p. 10.

³⁴ PV de l'Assemblée Générale de la C.A.D.A.F. du 13 septembre 1943.

³⁵ PV de la séance de la C.A.D.A.F., 3 octobre 1936.

En effet, les paysans et bourgeois de la généralité d'Auch refusaient la construction de routes car cela aurait permis à des personnes extérieures d'intégrer le marché de la généralité et donc de faire peser une concurrence considérée comme fatale par les administrés³⁶. Cela peut donc sembler être ancré dans la sociologie du département. Cette idée se retrouve plus tard lorsque « certains membres présents et notamment M. Maymat, Membre de la Chambre d'Agriculture et Président du Comité départemental de l'Office du blé, et M. Espiaux, Conseiller Général du Canton d'Auch-Sud, déclarent que l'intérêt des agriculteurs du Gers est de se grouper autour de leur Caisse départementale, plutôt que d'aller confier la gestion de leurs intérêts à une Caisse étrangère au département »³⁷.

Ci-dessous : coupure de presse figurant dans le registre du PV constitutif de la C.A.D.A.F. du 3 octobre 1936



Tardos revient plus tard, en 1938, sur cette question de l'adhésion des agriculteurs à la Caisse gersoise. Il précise les difficultés que le conseil d'administration a dû surmonter.

Puis, il ajoute : « nos efforts [...] n'ont pas été faits en pure perte puisque la majorité des agriculteurs du département ont répondu à notre appel et nous ont accordé leur confiance. Nous ne pouvions pas souhaiter meilleure récompense »³⁸. En deux ans donc, la Caisse gersoise a réussi à s'établir comme Caisse ayant un monopole sur le département. La mission initiale d'indépendance et de souveraineté – au sens où la Caisse n'a pas de concurrent – est remplie avec brio.

³⁶ BORDES (Maurice), *D'Etigny et l'administration de l'Intendance d'Auch (1751-1767)*, Auch, Cocharaux imprimeur, 1957, 2 volumes

³⁷ PV CA de la C.A.D.A.F., 27 février 1937.

³⁸ PV AG de la C.A.D.A.F., 19 mars 1938.

Une fois créée, la première question qui se pose à la Caisse gersoise est celle d'une éventuelle fusion des Caisses du Sud-Ouest à l'initiative de la Caisse de Toulouse³⁹. Mais, « le Conseil laisse à son bureau le soin de prendre en son nom valable décision mais toutefois après s'être entouré de quelques garanties et avoir obtenu, en particulier :

- Que la Caisse du Gers aura le droit de reprendre son autonomie si elle le juge utile ;
- Que les Mutuelles Occitanes s'engageraient à ne plus se livrer à aucune propagande de quelque nature qu'elle soit dans notre département et s'emploierait à obtenir mesure semblable concernant les Mutuelles du Bassin de l'Adour ».

Néanmoins, et comme le note Ludovic Azéma, « la Caisse régionale occitane n'a, en revanche, pas obtenu d'agrément pour le département du Gers »⁴⁰. Cependant, « sur proposition du Président le Conseil, après avoir pris connaissance des statuts de l'Union Mutuelle Agricole de Gascogne créée à Auch le 8 mai dernier [1936], déclare donner l'adhésion de la Caisse Mutuelle Agricole d'Allocations Familiales du Gers à cette Union »⁴¹.

Pour faciliter l'administration de la Caisse gersoise, le conseil d'administration décide la création de sections locales d'allocations familiales « dans chaque commune dès que la commune groupera dix adhérents. Dans les cas contraires, il prévoit que « faute par les adhérents d'élire un bureau de sections, celui-ci sera constitué par le bureau de la Caisse accidents ou de la Caisse incendie. Lorsque le nombre des adhérents sera inférieur à dix, la commune sera rattachée provisoirement à une commune voisine ». Ces solutions montrent l'importance accordée par le conseil d'administration de la Caisse à cet échelon local.

Enfin, il reconnaît l'existence d'un relai. Il pose en effet que « la section locale nommera un secrétaire-directeur qui momentanément n'aura mission ni de percevoir, ni de distribuer des fonds mais seulement d'être l'intermédiaire entre la Caisse et les employeurs, les salariés et les allocataires locaux ».

La mise en place, à la fois d'un échelon local et d'un relai, peut être analysée comme une volonté, de la part du conseil d'administration, d'être visible sur le territoire. En effet, outre la volonté de mieux administrer la Caisse, ils apparaissent aussi comme un moyen, pour l'administration départementale de la Caisse, de mailler son territoire. En étant plus visible, les allocataires auront tendance à se diriger plus facilement vers elle que vers les autres caisses présentes dans département. L'institution d'échelons et de relais locaux participe donc de la volonté d'indépendance et d'autonomie de la Caisse sur le territoire gersois.

Néanmoins, deux caisses agréées resteront compétentes, pour un temps, dans le Gers : la Caisse de Pau et celle d'Auch.

2 - Les raisons sociales d'institution d'une Caisse gersoise

Les allocations familiales, « nées d'initiatives patronales, dans une approche paternaliste et de fidélisation de la main d'œuvre, [...] s'étendent après la Première Guerre mondiale, avec la création dans tout le territoire de caisses de compensation chargées de répartir la charge des allocations familiales entre les employeurs »⁴². La loi du 11 mars 1932 généralise le système « en obligeant les employeurs à s'affilier à une caisse de compensation ou une institution équivalente agréée »⁴³. Sont alors concernés l'ensemble des salariés « de l'industrie et du commerce »⁴⁴.

³⁹ PV CA de la C.A.D.A.F., 12 décembre 1936.

⁴⁰ AZÉMA (Ludovic), *op. cit.*, 1ère partie, p. 10.

⁴¹ PV CA de la C.A.D.A.F., 12 juin 1936.

⁴² DAMON (Julien) et FERRAS (Benjamin), *La sécurité sociale*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 2015, p. 12.

⁴³ PETER (Mathieu), *op. cit.*, 1ère partie, p. 10.

⁴⁴ DAMON (Julien) et FERRAS (Benjamin), *op. cit.*, p. 13.

Mais, pour pouvoir appliquer ce texte aux professions agricoles, encore faut-il définir la notion de profession dite agricole. Le décret-loi du 30 octobre 1935 y remédie⁴⁵.

Lors de la réunion du 3 octobre 1936 visant à créer la C.A.D.A.F., Tardos affirme que « les allocations familiales ont pour but d'assurer des prestations en espèce qui s'ajoutent au salaire des ouvriers chargés de famille »⁴⁶. Il y a néanmoins un but derrière cette générosité étatique. Tardos ajoute que ces prestations « sont destinées à compenser l'infériorité dans laquelle ceux-ci se trouvent placés au regard des ouvriers célibataires du fait qu'ils reçoivent le même salaire pour un même travail ».

Le développement de cette idée n'est pas sans rappeler les principes mis en exergue par l'*Alliance nationale pour l'accroissement de la population française*. « Le principe qu'elle défend et qui est au cœur de son action est l'égalité des charges. “ Nous disons aux Français : vous avez trois devoirs principaux envers votre pays : contribuer à sa perpétuité, contribuer à sa défense, contribuer à ses charges pécuniaires. Nous admettons que vous manquiez au premier de ces devoirs mais il faut alors accepter les deux autres avec un supplément”. Le fait d'élever un enfant est assimilé à une forme d'impôt »⁴⁷. Dès lors, l'éducation d'un enfant étant un impôt, « une des premières démarches consiste alors à “attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de réserver aux familles nombreuses les faveurs dont l'Etat dispose” en allant à la rencontre [...] des ministres et parlementaires ».

Tardos poursuit et reconnaît que cette pratique des allocations familiales avait été mise en place dès 1918 dans les domaines du commerce et de l'industrie. Il expose ensuite les principes énoncés par la loi du 11 mars 1932

“qui donne à l'institution des Allocations familiales une consécration officielle ; de facultative, elle devient obligatoire [...]. Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une Caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des Allocations familiales⁴⁸.”

Tardos rappelle que le décret du 5 août 1936 étend aux salariés des exploitants agricoles la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales. C'est pourquoi il faut prendre acte de cette extension en créant la C.A.D.A.F.

Une question sera alors débattue en son sein. Certains s'interrogent en effet pour savoir si les allocations familiales doivent être appliquées au plan local ou national. Ici, « Darnaud, Maire de Montamat, demande à ce que les allocations familiales soient appliquées sur le plan national ; M. Burgaud (délégué de la Caisse Nationale) lui donne toutes explications utiles et fait ressortir le gros effort fourni par la Mutualité Agricole qui, dit-il, doit rester à la base de l'application de la loi des allocations familiales »⁴⁹. Le niveau local est donc privilégié.

Plus tard, Tardos fera un bref rappel historique de l'institution des allocations familiales. Cette législation « a été inspirée par le souci de venir en aide aux familles nombreuses et de combattre ainsi le fléau de la dénatalité »⁵⁰. Il regrette :

“il ne naît plus en notre pays depuis plusieurs années assez d'enfants pour remplacer les Français qui meurent. Il y a eu en 1938 35 000 cercueils de plus que de berceaux. Pendant ce temps dans la même année 1938 le nombre des Allemands augmentait de 500 000. L'une des raisons de cette dénatalité est le contraste entre le genre de vie des ménages sans enfant où le mari et la femme peuvent cumuler deux salaires et celui des ménages qui comptent plusieurs enfants et où le salaire du mari doit servir aux besoins de toute la famille.”

⁴⁵ Cf. LAGES (Michel), *op. cit.*, p. 216.

⁴⁶ PV C.A.D.A.F., 3 octobre 1936.

⁴⁷ LUCA BARRUSSE (Virginie de), « La revanche des familles nombreuses : les premiers jalons d'une politique familiale (1896-1939) », in *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2009/1, n°2, p. 50.

⁴⁸ PV de la C.A.D.A.F., 3 octobre 1936.

⁴⁹ PV AG de la C.A.D.A.F., 8 avril 1939.

⁵⁰ PV AG, 6 mars 1940.

Cette différence entre les deux niveaux d'existence constituait une grande injustice sociale.

Dès les années 1920, la politique nataliste des Etats européens est un débat public. Avec le *Comité international pour la vie et la famille*, Isaac veut mettre en avant « un réel projet pacifiste et internationaliste »⁵¹, la *League of nationale Life anglaise*, minoritaire, promeut, de son côté, une vision nataliste par opposition aux mouvements qui prônent « une vision exclusivement moralisatrice »⁵². En Allemagne, à partir de 1933 et de l'arrivée d'Hitler au pouvoir, la politique nataliste est un pilier étatique qui permet d'afficher la grandeur de la nation allemande. Le Troisième Reich « place la défense de la famille et de la natalité au service du renforcement de la puissance de la nation, voire d'une expansion territoriale »⁵³. Ici, le pouvoir est aidé par des « associations natalistes mais aussi [par des] institutions à affichage familialiste, comme l'organisation allemande des familles nombreuses »⁵⁴.

Si l'on suit le raisonnement de Tardos, l'Allemagne était mieux préparée à faire face à la guerre que la France, aussi grâce à sa législation nataliste. L'Allemagne promouvait le fait d'avoir des enfants en accordant des aides ou des avantages fiscaux à ses familles, ce que la France a mis trop longtemps à comprendre.

Les vœux formulés par le conseil d'administration du 12 juin 1936 sont clairs : les particularités du monde agricole nécessitent que les pouvoirs publics prennent l'initiative d'une modification de la législation actuelle des allocations familiales, dans le sens d'une adaptation plus exacte aux particularités et aux besoins de la profession agricole et d'une extension de la loi aux agriculteurs chargés de famille, employant ou non de la main d'œuvre agricole salariée.

Pour Tardos, le bénéfice des allocations familiales aux exploitants agricoles « était déjà un résultat »⁵⁵. Très vite donc, le conseil d'administration se préoccupe de la politique nationale des aides sociales, en particulier des allocations familiales, afin de mieux aider le monde agricole.

Faire bénéficier les exploitants agricoles des allocations familiales n'est pourtant qu'un début pour Tardos :

Une lacune subsistait cependant : un certain nombre de chefs de famille étaient privés de ces allocations : exploitants et artisans agricoles, petits patrons et artisans du commerce et de l'industrie, membres des professions libérales, médecins, avocats etc. C'est pourquoi le Gouvernement Daladier a promulgué en juillet 1939 un décret que l'on a surnommé le Code de la Famille.

La C.A.D.A.F. du Gers n'est toutefois pas la seule à s'occuper des questions sociales. Aussi faut-il rappeler le rôle joué par la C.D.A.S. en la matière. Il est en effet prévu par le titre 6 de la loi du 30 avril 1930 que les agriculteurs peuvent se doter de structures plus adaptées à leur volonté d'indépendance vis-à-vis de l'autorité administrative. Il est prévu que les salariés agricoles seront affiliés à des sociétés de secours mutuels composées exclusivement d'assurés agricoles. A défaut de choix, les intéressés seront affiliés à la section agricole de la caisse primaire départementale du régime général⁵⁶.

⁵¹ CAPUANO (Christophe), « La construction des politiques natalistes et familiales durant l'Entre-deux-guerres : modèles et débats transnationaux », in *Revue d'histoire de la sécurité sociale*, 2012/1, n°5, p. 33.

⁵² *Ibid.*, p. 34.

⁵³ *Ibid.*, p. 43.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ PV CA C.A.D.A.F., 6 mars 1940.

⁵⁶ GROSS-CHABBERT (C.), *op. cit.*, p. 9.

Il semble alors que, dans le Gers, la seconde solution soit préférée, à savoir l'affiliation des agriculteurs à la section agricole de la C.D.A.S. Celle-ci paraît avoir en la matière un rôle important. Ses membres demandent, à plusieurs reprises, que l'assurance chômage présente dans le Commerce et l'Industrie puisse « être appliquée aux salariés des professions agricoles » au Conseil Supérieur des Assurances Sociales⁵⁷. L'avis de celui-ci explique

1° qu'il convenait pour parer aux conséquences du chômage saisonnier de réduire le nombre des cotisations exigées des assurés agricoles pour bénéficier des prestations ;

2° qu'une enquête devrait être effectuée par le ministère du Travail (services de la main d'œuvre) sur l'existence d'un chômage agricole permanent, secouru ou susceptible légalement de l'être.

Les raisons d'ordre politique – indépendance et suprématie – mais aussi d'ordre social – en particulier avec la mise en place et l'essor des allocations familiales agricoles – ont rendu nécessaire la création de cette Caisse. Une fois créée, elle doit immédiatement s'adapter aux besoins de la législation de Vichy et des débuts de la IV^{ème} République (B).

B. La nécessité de restructurer la Caisse gersoise (1939-1950)

A partir de 1939 et de la Seconde Guerre mondiale, le renouvellement de la Caisse gersoise apparaît comme nécessaire. L'influence des législations de Vichy et de la Quatrième République auront des conséquences sur la Caisse. D'une part, apparaissent des causes organisationnelles de restructuration et, d'autre part, des causes sociales.

1 - Les causes organisationnelles de restructuration de la Caisse gersoise

Par « causes organisationnelles », il faut comprendre les causes qui affectent la Caisse gersoise en touchant à son organisation. Elles sont de deux ordres. En premier lieu, un grand rôle est joué par le régime de Vichy qui opère la fusion des organismes professionnels de mutualité agricole. En second lieu, les caisses de Mutualité Agricole sont maintenues après la Seconde Guerre mondiale, malgré le premier projet qui voulait fusionner les différents régimes d'assurances sociales. La caisse gersoise ne semble pas s'être inquiétée outre-mesure de cette possibilité. Peut-être était-elle sûre que ce projet ne verrait jamais le jour. Quoiqu'il en soit, les procès-verbaux ne le mentionnent jamais. Cependant, lorsque l'on cherche à écrire l'histoire d'une caisse de Mutualité Agricole, il est important de s'arrêter sur la reconnaissance de la spécificité du régime agricole. Enfin, l'organisation décentralisée de la Caisse sera conservée tout au long de son existence.

L'influence de la fusion opérée par Vichy sur la nouvelle organisation

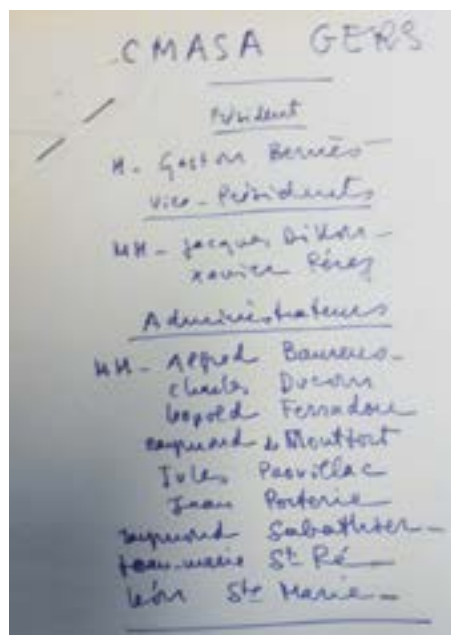
Le régime de Vichy essaye rapidement d'instaurer une unité dans un monde agricole assez disparate. C'est ainsi que la loi du 2 décembre 1940 « institue la Corporation paysanne [...]. Un seul syndicat doit désormais regrouper toutes les organisations professionnelles du monde agricole. L'objectif de ce regroupement est de faciliter l'unité paysanne »⁵⁸. Vichy continue son œuvre de fusion des institutions du monde agricole en 1941. Cette année-là, « les deux familles rivales de la Mutualité agricole sont réunies d'autorité dans une seule structure : les caisses nationales et centrales forment désormais la Fédération corporative de la mutualité agricole ». Le but de cette Fédération est de « faire fusionner toutes les caisses régionales et départementales en concurrence sur une même zone ».

⁵⁷ PV C.D.A.S., 11 octobre 1937.

⁵⁸ *Groupama. Un siècle d'avenir*, Les éditions Textuel, Paris, 2000, p. 66. Pour les citations de ce paragraphe.

Le 8 février 1943, c'est la fin de la section agricole au sein de la C.D.A.S. du Gers, conséquence des mesures de Vichy visant à autonomiser le monde agricole et ses organismes. A partir de là naîtront des problèmes immobiliers rappelés par Charline Rousset⁵⁹. C'est la Caisse Mutuelle d'Assurances Sociales Agricoles du Gers, instituée le 13 février 1943, qui « prend la suite des opérations d'assurances sociales agricoles de la Caisse départementale des assurances sociales agricoles du Gers »⁶⁰. Ses moyens et son personnel sont dès le départ « fusionnés » avec ceux de la Caisse Agricole Départementale d'Allocations Familiales (C.A.D.A.F.) du Gers⁶¹. Bernès est élu président. Il sera remplacé à cette fonction par Auguste Sempé le 10 décembre 1945. Alexandre Baurens⁶² en sera alors le vice-président et Laignoux, le directeur (il démissionnera de ses fonctions et alors remplacé en 1946 par Gaston Mesplé-Lassalle)⁶³.

Ci-dessous : liste manuscrite de la composition du conseil d'administrations de la C.M.A.S.A. du Gers « épinglée » dans le registre du PV du CA du 13 février 1943 :



Le 13 février 1943, le Directeur de la C.A.D.A.F. présente au conseil d'administration l'arrêté ministériel du 26 novembre 1942 « portant unification par branche d'activité des organismes professionnels de Mutualité agricole dans le département du Gers »⁶⁴, paru au *Journal Officiel* le 17 décembre 1942. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1943. Le Bureau du conseil d'administration de la Caisse est ainsi modifié. Gaston Bernès en devient président et Gaston Mesplé-Lassalle directeur.

Une grande partie de la réunion est consacré à la réalisation matérielle de l'unification et porte essentiellement sur les finances de la C.A.D.A.F. du Gers. A titre d'exemple, le conseil charge le nouveau directeur de « l'inventaire général de la Caisse au 31 décembre 1942 comportant un bilan et un compte général de pertes et profits ». Le patrimoine mobilier n'est pas non plus oublié.

⁵⁹ ROUSSET (Charline), *op. cit.*, p. 23.

⁶⁰ PV C.D.A.S., 8 février 1943.

⁶¹ PV CA C.M.A.S.A. du Gers, 13 février 1943.

⁶² Né le 20 février 1900 et décédé le 23 août 1979 à Valence-sur-Baise (Gers). Membre de la première et de la seconde Assemblée nationale Constituante, député du Gers de 1946 à 1958.

⁶³ PV CA C.M.A.S.A. du Gers, 12 janvier 1946.

⁶⁴ PV CA de la C.A.D.A.F., 13 février 1943.

Cette fusion est aussi le moyen pour la Caisse gersoise de réaffirmer sa volonté d'indépendance et de monopole sur le territoire du département. En effet, le directeur a dès lors « tous pouvoirs pour signer ou s'il y a lieu contester les états de répartition des éléments d'actif qui doivent être établis par les Caisses régionales ou départementales de Pau, Toulouse et Agen, et s'entendre avec leurs représentants pour la reprise des comptes de Caisses locales sociétaires qui depuis le 1^{er} janvier 1943 sont rattachées à notre Caisse ».

Les caisses de Pau et d'Auch étaient en effet toujours compétentes dans le Gers. Le 13 septembre 1943, Mesplé-Lassalle rappelle que « lorsque le bénéfice de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales fut en 1936 étendu aux professions agricoles, deux Caisses, celle de Pau et celle d'Auch furent agréées pour assurer son application dans le département du Gers ». Logiquement pour lui, il existait plusieurs « inconvénients qui résultaient de cette dualité de Caisses » mais il est soulagé que la situation ne soit plus d'actualité. « En effet l'arrêté du 26 novembre 1942 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1942 a prononcé la fusion partielle de la Caisse de Pau en ce qui concerne ses opérations dans notre département avec la Caisse de Gers ». La Caisse gersoise est donc « seule pour appliquer le Code de la Famille dans le Département ».

Mesplé-Lassalle conclut ses propos sur le monopole de la Caisse gersoise dans le Gers ainsi :

“Nous sommes certains que vous vous réjouirez avec nous de cette unification qui simplifie les rapports des adhérents et des bénéficiaires avec notre Caisse et facilite le contrôle de toutes les opérations administratives.”

L'unité de la Caisse est conservée par le Gouvernement Provisoire de la République Française et par la IV^{ème} République. Dès le 10 septembre 1945, le préfet du Gers appelle les « auditeurs à se montrer disciplinés autour des responsables qui doivent être des hommes de la terre, qu'ils auront placés à la tête de leurs organismes professionnels »⁶⁵. Par-là, le préfet entend assurer l'unité au sein de la Caisse. En effet, le même jour est lu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 1945 qui nomme président du Comité d'administration provisoire de la Caisse Auguste Sempé et comme vice-président Raymond Saint-Avit. La présidence est donc renouvelée. Le préfet espère donc que le monde agricole se rangera derrière ce choix et souhaite que l'ordre règne dans le département.

Il faut se demander si ce renouvellement a volontairement écarté les anciens dirigeants de la Mutualité Agricole. Rappelons la composition du bureau au 13 février 1943. Bernès était président ; le comte Dillon et Pérez vice-présidents. Les administrateurs étaient Alfred Baurens, Ducom, Ferradou, de Montfort, Paouillac, Porterie, Sabathier, Saint-Pé et Sainte-Marie. Le directeur était Mesplé-Lassalle. L'arrêté du ministre de l'Agriculture du 2 juin 1945 recompose le Comité d'administration provisoire des Caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du Gers. Auguste Sempé est nommé président et Saint-Avit vice-président. Les membres du bureau sont Augelé, Béon, Bourgade, Luron, Lacoste, Lafforgue, Pujos, Seguin et Sentou. Le bureau est donc entièrement renouvelé. Si le renouvellement est intégral, une seule explication s'impose : il s'agit de sanctionner le bureau qui a collaboré avec l'Etat français.

Mais l'œuvre unificatrice inaugurée par Vichy n'a pas été remise en cause⁶⁶. Elle a même été reconnue par les textes du Gouvernement Provisoire qui rappellent la spécificité du régime agricole.

⁶⁵ PV AG de la C.A.D.A.F., 10 septembre 1945.

⁶⁶ Cf. LAGES (Michel), *op. cit.*, p. 218.

La spécificité du régime agricole influe, elle aussi, sur le renouvellement de la caisse⁶⁷

« C'est en 1945 que s'établit nettement la scission entre le régime général et le régime agricole, à la suite d'un ensemble de mesures connues sous le nom de « Plan de Sécurité sociale » et destinées à pallier les graves conséquences de la crise des années Trente et de la Seconde Guerre mondiale »⁶⁸. Quelles sont les principales mesures prônées par ce « Plan » ? Celui-ci a deux objectifs. Il souhaite à terme mettre en place une universalité de la protection contre les risques sociaux en permettant à tous les citoyens d'être couverts. Il veut ensuite réaliser une uniformité des régimes d'assurances sociales en unifiant l'ensemble des institutions au sein d'une même entité.

« Mettant en place les structures de la nouvelle « organisation de la sécurité sociale », l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituait, même si ces mots n'étaient pas encore utilisés, un « régime général » reposant sur un réseau de caisses à compétence générale, et dont la gestion, confiée aux représentants des intéressés, consacrait le principe nouveau d'une *démocratie sociale* »⁶⁹. S'il y avait eu unification, les caisses de Mutualité Agricole auraient été fondues dans ces nouvelles caisses à compétence générale.

Mais, le projet est abandonné. En effet, « l'art. 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 admettait [...] la survie d'un *régime agricole* correspondant au particularisme, jugé à tort ou à raison irréductible, du monde agricole »⁷⁰. Un quotidien agricole rappelle les textes reconnaissant la spécificité du régime agricole :

“L'ordonnance du 4 octobre 1945 a posé le principe de la réorganisation et de l'unification des Caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales. Puis trois ordonnances⁷¹ du 19 octobre ont visé la Mutualité, les accidents du travail, les assurances sociales. Enfin, une loi du 22 mai 1946, complétée par une loi du 22 août pour les prestations familiales, et par des lois des 13 septembre et 7 octobre pour la retraite des vieux et l'aide aux « économiquement faibles », a procédé à la généralisation de la Sécurité sociale.

Or, si l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 prévoyait formellement que les professions agricoles resteraient régies par leur statut actuel, la loi du 22 mai a stipulé dans son article premier que tout Français bénéficie des législations sur la Sécurité sociale et est soumis aux obligations prévues dans les conditions définies par cette même loi. L'article 23 précise que les dispositions du titre premier de la loi sont applicables en ce qui concerne les personnes exerçant une activité salariée ou non dans les professions agricoles et forestière, sous réserve d'un régime spécial de cotisations⁷². “

L'exception agricole est donc présente dans les textes législatifs. Elle se retrouve aussi au niveau institutionnel. Ici, les anciens conseils d'administration sont remplacés, après-guerre, par des comités d'administration provisoire nommés par le pouvoir central afin de gérer les organismes de Mutualité Agricole au niveau départemental.

Il est aussi important de souligner la création, dès 1945, de l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité Agricole. Celle-ci « regroupe les Caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles d'une part, d'allocations familiales, de secours mutuels et d'assurances sociales agricoles d'autre part, dont l'objet est de coordonner les activités des deux branches et de gérer leurs services communs, en défendant l'unité doctrinale de la Mutualité Agricole »⁷³. La spécificité du régime agricole étant reconnue, l'organisation de la Mutualité Agricole, basée sur la déconcentration, est par la suite accentuée.

⁶⁷ Les développements qui suivent sont largement empruntés à l'ouvrage de Jean-Jacques Dupeyroux, Michel Borgetto et Robert Lafore, *op. cit.*, ainsi qu'à celui de Gross-Chabbert (C.), *op. cit.*

⁶⁸ GROSS-CHABBERT (C.), *op. cit.*, p. 11.

⁶⁹ DUPEYROUX (Jean-Jacques), BORGETTO (Michel) et LAFORE (Robert), *op. cit.*, p. 249. En fait, les termes « régime général » figurent bien dans l'ordonnance

⁷⁰ *Ibid.*, p. 250.

⁷¹ En réalité une ordonnance.

⁷² *L'Agriculture pratique*, janvier 1947, in GROSS-CHABBERT (C.), *op. cit.*, p. 12.

⁷³ GROSS-CHABBERT (C.), *op. cit.*, p. 12.

Le développement de la déconcentration du fonctionnement

Comme il a été expliqué précédemment, dès ses débuts, la C.A.D.A.F. a souhaité instauré un mode d'organisation basé sur la décentralisation. Qu'est-ce que la décentralisation ? Dans le cas précis de la Mutualité Sociale Agricole, il s'agit d'un « système [...] consistant à permettre à un service [...] de s'administrer [soi]-même sous le contrôle »⁷⁴ de l'échelon départemental de la Mutualité Sociale Agricole.

Pourquoi le président Bernès le rappelle-t-il ? Il démontre que la création des treize permanences « dans les principaux centres du département, a grandement facilité les rapports avec la Caisse »⁷⁵. Il souhaite que cette initiative « soit continuée et développée si possible ».

Il apparaît donc en premier lieu que la volonté de maintenir cette forme d'organisation décentralisée s'explique par ses bons résultats dans la gestion des allocations familiales agricoles. Le conseil d'administration parle en effet de réussite lorsque, « au cours de sa dernière réunion, [il a] enregistré avec plaisir les brillants résultats de la politique d'encouragement à la natalité pratiquée depuis ces dernières années ».

De plus, cette volonté peut aussi s'expliquer par la nécessité de s'assurer que tous adhèrent à la Caisse gersoise. Autrement dit, pour un temps, cette organisation décentralisée paraît répondre au besoin de la Caisse gersoise de regrouper, en son sein, l'ensemble des bénéficiaires des allocations familiales.

Vichy œuvre donc pour une unification de tous les organismes s'intéressant au monde agricole. De dispersés et adversaires, ils doivent devenir uniques et amis dans le but de développer l'agriculture au plan national. Cela passe par la fusion des organismes professionnels de mutualité agricole à l'échelle nationale et le Gers n'échappe pas à cette volonté. Même, il est permis de dire que cela va dans le sens des intérêts de la Caisse gersoise puisque cette politique permet d'écarter la Caisse de Pau. Enfin, l'organisation décentralisée de la Caisse perdurera car il s'agit d'un bon moyen de pénétrer le territoire et de connaître la situation de ses adhérents. Ces causes organisationnelles de restructuration de la Caisse gersoise sont doublées par des causes sociales.

2 - Les causes sociales de restructuration de la caisse gersoise

A la fin des années 1930, deux éléments vont accroître l'importance des Caisses en matière de gestion de la politique sociale établie à l'échelle nationale. En premier lieu, il s'agit du « Code de la Famille » qui correspond aux politiques familiales pro-natalistes. En second lieu, il s'agit du développement des aides sociales en agriculture.

Le « Code de la Famille » et les politiques familiales

Pour Tardos, « le Code de la Famille donne satisfaction aux désirs légitimes des populations rurales »⁷⁶. En réalité, il s'agit du « Code de la Famille et de la Natalité », adopté le 29 juillet 1939⁷⁷.

⁷⁴ GUINCHARD (Serge) et DEBARD (Thierry), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2016, p. 334.

⁷⁵ PV AG de la C.A.D.A.F., 13 septembre 1943.

⁷⁶ PV AG de la C.A.D.A.F., 6 mars 1940.

⁷⁷ « Un décret-loi institue le Code de la famille et de la natalité françaises. Ce texte constitue la première tentative d'une véritable politique familiale en France avec un objectif nataliste clairement affiché. Il renforce, dans cette optique, la progressivité du barème pour les allocations à partir du troisième enfant, supprime l'allocation au premier enfant au profit d'une prime à la première naissance et transforme la majoration du décret-loi du 12 novembre 1938 en allocation de mère au foyer. » (<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/famille/chronologie/>)

Ce « code » « entérine bon nombre de propositions du lobby nataliste et familial »⁷⁸. Parmi tous les avantages qu'il met en place, quelques-uns sont relatifs à la fiscalité. Ainsi « des abattements d'impôts sont prévus pour les familles ayant des enfants à charge » et pour le monde agricole permet que « les impôts sur les bénéfices agricoles par exemple [soient] aussi réduits selon le nombre d'enfants à charge ». Mais ce n'est pas la seule mesure intéressant le monde paysan. En effet, il « prévoit des prêts à l'établissement de jeunes ménages paysans pour l'achat de matériel agricole ou de cheptel. Le prêt est remboursable sur dix ans. A chaque naissance, le montant du remboursement du prêt est réduit. Au cinquième enfant, les sommes dues sont annulées ».

Ces mesures, fiscales ou natalistes, n'ont qu'un but à cette époque, développer le taux de natalité de la Nation. Pour l'assurer, Tardos note encore que ce « Code » « généralise le régime des allocations pour tous les enfants sans exception ; il égalise les allocations sans distinction du salaire, ni de profession enfin il conserve la gestion de l'affaire à la Mutualité Agricole »⁷⁹.

Donc, à partir de 1940, la Caisse doit gérer, en plus des allocations familiales, le « Code de la Famille ». Une nouvelle fois, il s'agit de faire remarquer, cette fois par la voix du président Bernès, qu'il « intéresse tout le monde rural »⁸⁰. Cela a un but : montrer l'évolution de l'activité de la Caisse. Le président Bernès souligne ensuite que « cette extension de la loi à tous les agriculteurs, qu'ils soient exploitants ou salariés, a grossi considérablement l'importance de la Caisse, qui ainsi que vous en jugerez à la lecture des résultats techniques, brasse actuellement des sommes très élevées ». Il tient dès lors à remercier l'ensemble du personnel de la Caisse « pour l'important travail qu'il a dû effectuer. Il a su le faire avec bienveillance et gagner la confiance de tous nos adhérents ».

Ce « Code » paraît d'une importance capitale au président Bernès qui affirme avec force :

“Réjouissons-nous aujourd'hui de cette brillante institution qu'est le Code de la Famille qui, depuis son application n'a cessé d'être amélioré par les Pouvoirs Publics. Nous pouvons dire qu'il est bien rentré dans les mœurs paysannes et qu'il ne soulève plus aucune difficulté. La Mutualité Agricole peut être fière, d'avoir contribué, pour une large part à atteindre ce but et les Pouvoirs Publics peuvent se féliciter de l'avoir désignée pour remplir cette tâche de haute portée sociale.”

La chute de Vichy ne change pas cette volonté nationale pro-nataliste. De Gaulle, par exemple, ira jusqu'à demander la naissance de douze millions de « beaux bébés ». Pour, cela, la politique familiale doit être maintenue et amplifiée. Regroupées au sein de la Sécurité Sociale à partir de 1945, les allocations familiales ont alors un but garantir à chacun « qu'en toute circonstance, il disposera des moyens nécessaires pour assurer [la] subsistance [...] de sa famille »⁸¹. Les Caisses de M.S.A. seront toujours compétentes pour gérer les allocations familiales agricoles. Le Gouvernement Provisoire reconnaît donc à son tour la spécificité du monde agricole, qui ne doit pas dépendre des mêmes institutions que celles du régime général.

⁷⁸ LUCA BARRUSSE (Virginie de), *op. cit.*, p. 58-59 pour les citations de ce paragraphe.

⁷⁹ PV AG de la C.A.D.A.F., 6 mars 1940.

⁸⁰ PV AG de la C.A.D.A.F., 13 septembre 1943.

⁸¹ DAMON (Julien) et FERRAS (Benjamin), *op. cit.*, p. 15.

Le développement des aides sociales en agriculture

Vichy promeut dans sa propagande la création de manière *ex nihilo* d'une politique familiale d'aides sociales de grande ampleur. En réalité, « Vichy n'est pas parti de rien puisqu'il existait déjà, sous la Troisième République, un ensemble de mesures de très grande ampleur en faveur des familles ». Même, si l'idéologie développée par Vichy met en avant sa politique d'aides sociales, il reste que dans les faits les moyens mis en œuvre ne reflètent pas l'ambition. Pour s'en convaincre, il faut « regarder le budget de l'Etat publié au *Journal Officiel* du 1^{er} janvier 1941 (p. 57) : celui-ci laisse voir qu'en réalité, la famille n'est pas une priorité : 4 millions de francs pour cette ligne budgétaire au lieu de 50 millions pour la jeunesse et de 78 millions pour les sports »⁸². Cette affirmation doit toutefois être nuancée. Elle oublie de prendre en compte les sommes attribuées par les caisses locales. Il faut ensuite s'intéresser à l'après-guerre pour constater un développement des aides sociales en agriculture.

Tout fraîchement élu président le 10 septembre 1945, Auguste Sempé fait un discours lors de l'assemblée générale et en présence du préfet du Gers qui montre l'évolution de la considération du monde agricole :

“La classe paysanne tout comme la classe ouvrière a vécu pendant des siècles à peu près cachée de tous. Les travailleurs guettés par la maladie, surpris par la vieillesse, les familles pauvres qui voyaient toujours avec angoisse augmenter le nombre de leurs enfants, ne pouvaient jusqu'à ces dernières années, compter sur leurs économies impossibles à réaliser par leur simple travail. La République, en créant les Assurances Sociales et les Allocations Familiales a mis fin à ces angoisses. Désormais, les travailleurs savent qu'ils sont aidés d'une manière substantielle. Les familles nombreuses savent qu'elles pourront élever convenablement le nouvel enfant qui s'annonce⁸³.”

Suivant ce discours, les aides sociales concernent les points suivants : la maladie, la vieillesse et la pauvreté. Pour le président Sempé, il s'agit de lutter contre ces fléaux qui accablent le monde paysan, comme ils accablent le monde des ouvriers de l'industrie. En réalité, il s'agit de lutter contre un éventuel désintérêt de la population vis-à-vis des professions agricoles. Déjà, dans les années 1940, la majorité d'entre elles ne vivent pas confortablement des revenus que leur apporte leur travail. Un complément de revenu est donc nécessaire. Le président Sempé craint, de manière prédictive, que les « effectifs » de la population agricole diminuent considérablement à terme.

De manière concomitante, la reconnaissance de nouvelles aides sociales en agriculture amène un surcroît d'activité de la Caisse gersoise. Celle-ci est alors dans l'obligation d'acheter du nouveau matériel afin d'accélérer son fonctionnement et de répondre à une demande accrue d'aides provenant de l'ensemble du département. C'est ainsi que le 11 mai 1946, « le Conseil décide de prendre en charge l'achat de la machine à faire les adresses (« Adrema ») et des appareils nécessaires à son bon fonctionnement »⁸⁴.

Les aides sociales concernent aussi les vacances. Le Front populaire avait généralisé en 1936 les deux semaines de congés payés à l'ensemble de la population active. Néanmoins, la population agricole peut difficilement partir en vacances, du fait même de son métier. Les récoltes ne peuvent pas attendre ; le bétail doit être nourri. Mais si les parents agriculteurs ne peuvent pas partir en vacances, les enfants ne le pourront pas non plus. C'est pour cela que se développent un peu partout des colonies de vacances.

⁸² ROLLET (Catherine), « Vichy et la famille. Réalité et faux-semblants d'une politique publique. **Christophe CAPUANO**, PUR, 2009, 354 p. », in *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2009/1 (N°2), citations p. 134 et p. 133.

⁸³ PV AG de la C.A.D.A.F., 10 septembre 1945.

⁸⁴ PV CA de la C.A.D.A.F., 11 mai 1946.

La Caisse gersoise, en 1947, maintient donc sa participation dans les colonies de vacances. Elle « maintient », c'est-à-dire qu'elle avait déjà mis en œuvre un tel financement. Il n'a pas été possible de trouver la date à partir de laquelle il voit le jour.

Cependant, « en raison du nombre toujours plus élevé des enfants d'adhérents qui bénéficient des colonies, le Conseil décide de maintenir sa participation aux frais de séjour mais simplement pour les enfants appartenant à des familles dont après enquête, la situation sociale serait reconnue intéressante. La Caisse participera dans ce cas à raison de 60F par jour ou si la dépense journalière est inférieure à 60F elle payera une somme égale à cette dépense »⁸⁵.

La Caisse gersoise a donc été instituée pour deux raisons. La première est relative à des causes institutionnelles. En effet, il s'agit pour les représentants gersois de l'agriculture de faire en sorte que les agriculteurs du département adhèrent à une caisse gersoise, gérée par des gersois et pour des gersois. Le chemin sera long mais en une dizaine d'années, la mission aboutit. Cette Caisse a pour première mission de gérer les allocations familiales agricoles qui sont récentes.

Après 1939, la Caisse doit se restructurer suite à la réorganisation prônée par Vichy qui fait en sorte que toutes les institutions et tous les organismes du monde agricole soient unifiés afin de donner du poids à la profession. Le renouvellement ne s'attaque pas à la volonté décentralisatrice de la Caisse, qui est même confirmée. Il est aussi dû à l'augmentation des prestations sociales que la Caisse a à fournir. En effet, plus que l'application du « Code de la Famille » et des allocations familiales, elle est en charge de l'ensemble des aides sociales concernant le monde agricole.

A partir des années 1950 et jusqu'à 1960, la Caisse gersoise devra faire face à de multiples changements et nouveautés, une nouvelle fois dans son organisation, mais aussi dans le domaine social (II).

II : Changements et nouveautés de la Mutualité Agricole du Gers (1949-1959)

La décennie qui couvre les années 1950 est marquée au plan politique par l'application des principes issus du Préambule de la Constitution de la IV^e République. Il s'agit, pour une grande partie, de principes sociaux. La femme y est reconnue comme l'égale de l'homme. Ce Préambule reconnaît en outre que la République « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Enfin, il consacre le droit pour les enfants d'accéder à l'instruction. Mais, plus que le Préambule de la Constitution de la Quatrième République, il faut voir une continuité dans les mesures d'aides sociales et familiales.

Il s'agit donc maintenant d'assurer et d'amplifier la mise en œuvre des mesures existantes. La Mutualité Sociale Agricole joue ici un grand rôle pour le monde rural. Toutes les caisses sont concernées : assurances sociales, allocations familiales, assurance vieillesse, incendie et accidents. L'application de ces principes nouvellement déclarés va entraîner de profonds changements.

Des changements organisationnels en premier lieu (**A**). L'augmentation du nombre des missions des caisses va les amener à réfléchir à une nouvelle organisation de l'institution au sens large, que ce soit pour des causes strictement nationales ou bien encore simplement départementales.

Des nouveautés sociales ensuite (**B**). Ici, il s'agit de se conformer aux nouvelles aspirations de la Nation issues du Préambule de 1946. Pour cela, la Mutualité Agricole n'hésite pas à mettre en avant un nouveau mode de pensée pour le monde agricole, intéressant en particulier la place de la femme. Plus que cela, il paraît nécessaire d'accroître les engagements en matière de politique sanitaire et sociale. C'est dans ce but que sera constituée l'Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale Agricole du Gers.

⁸⁵ PV CA de la C.A.D.A.F., 8 novembre 1947.

A. Les changements organisationnels

Avec le développement de la Mutualité Agricole dans le Gers, deux grands changements interviennent dans son organisation. Tout d'abord, la politique nationale qui a entraîné une modification locale. Il s'agit bien sûr de l'organisation de l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole. Ensuite, des données purement départementales ont conduit à des modifications matérielles.

1 - Du national au local : l'organisation d'un échelon local de la M.S.A.

L'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole dispose que « les conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole [...] régies par la loi du 4 juillet 1900 sont élus par les assemblées générales de ces caisses, conformément à leurs statuts »⁸⁶. Cette loi prévoit en outre les modalités d'élection à l'assemblée générale. Il s'agit donc dès à présent de préparer la future organisation de la nouvelle mutualité agricole.

La mutualité sociale agricole, dans son ensemble, a en charge l'application de la protection sociale dont les adhérents peuvent se prévaloir, en d'autres termes, a pour mission « l'application des Lois Sociales en agriculture »⁸⁷. Ces tâches, difficiles, sont particulièrement dues au « financement des avantages dont nul ne conteste le bien-fondé ». Il lui est donc nécessaire d'agir avec « cette prudence et aussi l'organisation toujours plus poussée de la répression des abus ». Les membres de la Mutualité Sociale Agricole du Gers affirment que « pour cela il faudrait qu'à l'échelon local existe un noyau vivant, dynamique, inspiré du sens social, c'est-à-dire une section de mutualité sociale », la création de ces sections participant de la bonne administration de la protection sociale.

Un projet d'organisation de l'échelon local est présenté à l'assemblée générale du 15 avril 1950. Deux points sont identifiés. Tout d'abord, il paraît important à l'assemblée « que l'échelon local soit constitué par les délégués communaux élus auxquels seraient adjoints les délégués de la profession agricole : syndicats agricoles, mutuelles locales, s'il y a lieu familles rurales »⁸⁸. L'accent est ici mis sur la nécessité qu'il soit composé, pour l'essentiel, de représentants du monde agricole.

Cette idée de représentation du monde agricole dépasse ce simple échelon local. En effet, durant la même séance, « Labatut, Garoussia et Desbarats, font connaître que la F.D.S.E.A. [dont ils sont membres], qui a invité les agriculteurs à voter pour les élections de la Mutualité sociale, s'est étonnée de n'avoir pas été consultée pour établir la liste des candidats ». Ils considèrent que, comme elle n'a pas eu son mot à dire, elle ne se retrouve pas dans les personnes désignées et ne se sent pas représentée. C'est pourquoi Labatut « annonce que la Fédération des Exploitants Agricoles a décidé de présenter 4 candidats au 1^{er} Collège, et 2 candidats au 3^e Collège ». Dat « explique la situation devant laquelle se trouvait le Conseil sortant, et souligne que la plupart des candidats qui figurent sur sa liste sont des membres ou des syndicats affiliés à la Fédération », raison pour laquelle la F.D.S.E.A. n'a pas été consultée⁸⁹.

Même la représentation des salariés fait débat. Toujours lors de cette assemblée générale du 15 avril 1950, une discussion s'engage à son sujet. Deux visions s'opposent. D'un côté, celle de Vignaux et de Fartjoat. Pour eux, il apparaît comme une nécessité que soient représentés les salariés manuels ainsi que les employés d'organisme agricoles. De l'autre, Saint-Martin « précise que les employés d'organisme agricole ne sont pas des fonctionnaires et ne fait aucune différence entre les deux catégories ». Il va même jusqu'à « cite[r] un exemple d'action commune pour montrer que leurs intérêts sont identiques ». C'est pourquoi le projet de Vignaux et de Fartjoat est abandonné.

⁸⁶ *Journal Officiel*, 9 juin 1949, p. 5598.

⁸⁷ PV CA et AG de la C.A.D.A.F., 20-27 août 1949.

⁸⁸ PV AG de la C.A.D.A.F., 15 avril 1950.

⁸⁹ Rappel des catégories représentées par les collègues : le 1^{er} représente les exploitants et chefs d'entreprises agricoles et leur famille, le 2^e comprend les salariés agricoles et leur conjoint et le 3^e englobe les employeurs de main d'œuvre agricole et leur famille.

Le second point du projet d'organisation de l'échelon local a pour but « que la formule accidents du travail limitée aux risques graves et qu'une formule d'assurance facultative soient étudiées et appliquées aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille non-salariés ».

Cette assemblée générale vise aussi à entériner l'arrêté du ministre de l'Agriculture tendant à nommer le Comité d'Administration provisoire des Caisses Mutuelles d'Assurances Sociales et d'Allocations Familiales Agricoles du Gers. Auguste Sempé est nommé président et Gaston Saint-Avit vice-président.

L'échelon local aura donc pour mission de représenter la profession agricole et aussi de développer la protection sociale de cette population. Mais comment va-t-il être organisé ? Cette question est abordée dès la séance du conseil d'administration du 27 mai 1950 préparant l'assemblée générale du 28 mai. Aussi, « en vue d'organiser dans le département du Gers l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole, l'Assemblée Générale décide de créer :

- 1) Dans chaque commune ou groupes de communes une Commission communale de la Mutualité Sociale Agricole ;
- 2) Dans chaque canton une Commission cantonale de la Mutualité Sociale Agricole »⁹⁰.

Le nouveau Bureau est élu au début de l'année 1950. Les résultats sont proclamés lors du conseil d'administration du 22 avril 1950. Sempé est reconduit comme président. S'en suivent quatre vice-présidents : Alexandre Baurens (alors député du Gers), Gaston Saint-Avit, Théodule Cantaloup et Raymond Saint-Martin (du premier au quatrième).

La mutualité agricole du Gers apparaît, suite au développement de l'échelon local, comme l'une des plus importantes en France. Les personnalités qui participent à ses assemblées générales le prouvent. Lors de celle du 28 mai 1950, Gabriel Valay, ministre de l'Agriculture, est présent. L'assemblée générale du 6 mai 1951 est présidée par le préfet du Gers. L'assemblée générale du 25 mai 1952 compte parmi les personnalités invitées le préfet du Gers ainsi que M. Boujau, président national de la Mutualité Agricole. Celle du 6 juin 1954 a attiré le préfet, mais aussi le Secrétaire général de l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité Agricole (Alain de Vignemont), les parlementaires et conseillers généraux, les chefs de services du département, les présidents et membres de la Chambre d'Agriculture, les représentants des syndicats C.G.A. et F.N.S.E.A.

La Confédération générale de l'Agriculture est créée suite à la suppression de la Corporation paysanne. Elle a été voulue par Tanguy-Prigent⁹¹. « Dans l'esprit de ses créateurs, La C.G.A. devait être le pendant de la C.G.T. et réaliser enfin une union démocratique de toutes les tendances de la paysannerie »⁹². Elle est l'héritière de la Société des Agriculteurs de France, dont le siège est situé rue d'Athènes (c'est pour cela que l'on parle d'une opposition entre la « Rue d'Athènes », représentée par la S.A.F., et le « Boulevard Saint-Germain, représenté par la Société Nationale d'Encouragement à l'Agriculture). La S.A.F. réunit, à partir de 1867 des sociétés et comices regroupant surtout de grands propriétaires fonciers de la noblesse, souvent citadins. Ce mouvement est marqué par son conservatisme. La S.N.E.A est créée pour contrebalancer l'influence de la S.A.F. Au milieu du XX^e, la C.G.A. est opposée à la Fédération nationale de la Mutualité, du Crédit et de la Coopération agricoles (F.N.M.C.C.A.). S'il faut parler de la C.G.A., c'est parce que la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles est initialement créée en 1947 au sein de la C.G.A. Les deux syndicats sont donc très liés, la C.G.A. englobant alors la F.N.S.E.A. Du reste, leur point de vue est le même concernant la neutralité politique. Toutefois, celle-ci « n'est qu'apparente puisque M. Blondelle est passé de la présidence de la F.N.S.E.A. à celle de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'Agricultures [...] et que leurs rapports sont meilleurs avec les coopératives de « droite » qu'avec celle de « gauche » »⁹³.

⁹⁰ PV CA de la C.A.D.A.F., 27 mai 1950.

⁹¹ Ministre de l'agriculture du gouvernement de Gaulle (du 4 septembre 1944 au 26 janvier 1946 puis jusqu'au 22 octobre 1947)

⁹² MENDRAS (Henri), « Les organisations agricoles et la politique », in *Revue française de science politique*, 5e année, n°4, 1955, p. 739.

⁹³ *Ibid.*, p. 740.

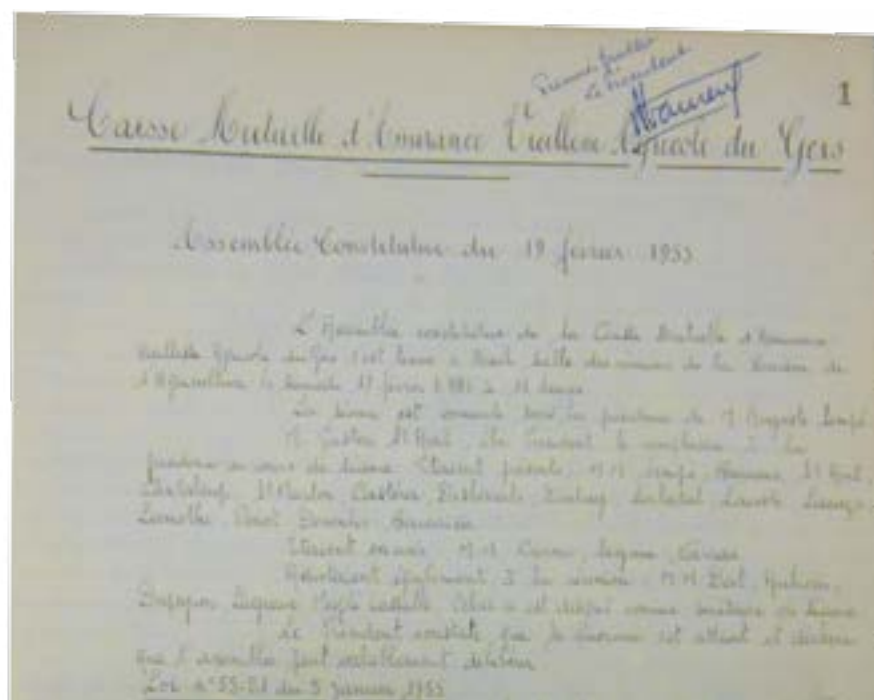
Lors de l'assemblée du 25 juin 1955, le ministre de l'Agriculture souligne « l'importance de cette Assemblée Générale et félicite les délégués de s'intéresser aussi activement de leurs organisations de Mutualité Agricole »⁹⁴. Il arrive au préfet de se rendre aux réunions du conseil d'administration. Par exemple, lors du 23 février 1957, il en profite pour assurer la coopération des services de l'Etat au bon fonctionnement de la Mutualité Agricole⁹⁵.

L'évolution du cadre de l'activité de la Mutualité Agricole au plan national ont donc bien eu des implications locales dans le Gers. La Mutualité Agricole gersoise en est ressorti renforcée et reconnue, comme l'illustre la présence des personnalités extérieures. Cette puissance en constante augmentation entraîne logiquement des problèmes d'ordre matériels.

2 - Les causes strictement départementales : des modifications matérielles

Aux origines, il y a la création de la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse Agricole du Gers le 19 février 1955⁹⁶. Gaston Saint-Avit en est le président, Alexandre Baurens le premier vice-président et Marcel Lacoste le second. Le directeur est Mesplé-Lassalle. Baurens en deviendra le président lors de l'assemblée générale du 23 juin 1956⁹⁷, comme il deviendra le même jour président de la caisse mutuelle d'assurance sociale agricole du Gers⁹⁸. Il est en effet à noter qu'à une exception près, les présidents et directeurs des caisses agricole d'allocations familiales, d'assurance vieilles et d'assurances sociales sont les mêmes. Cela leur donne un grand pouvoir en ce qu'ils ont la mainmise sur l'ensemble des domaines d'action de la Mutualité Agricole.

Ci-dessous : PV de l'assemblée constitutive de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole du Gers.



⁹⁴ PV CA de la C.A.D.A.F., 5 juin 1955.

⁹⁵ PV CA de la C.A.D.A.F., 23 février 1957.

⁹⁶ PV CA C.M.A.V.A., 19 février 1955.

⁹⁷ PV AG C.M.A.V.A., 23 juin 1956.

⁹⁸ PV AG C.M.A.S.A., 23 juin 1956.

Que faut-il entendre par des modifications matérielles causées par des changements dus à la politique d'organisation de la Mutualité Agricole dans le département ? D'une part, il apparaît comme nécessaire de renouveler les locaux de la Mutualité puisque les questions immobilières sont permanentes. D'autre part, l'évolution de la masse de travail des agents a conduit à des modifications du temps de travail du personnel.

La permanence des problématiques immobilières

Les questions immobilières peuvent apparaître de prime abord comme accessoires, voire anodines. Bien au contraire, elles reflètent l'activité d'une institution ainsi que ses difficultés. L'étude des locaux permet d'analyser le développement d'une institution et de voir comment celle-ci fait face à ses complexités.

A partir des années 1950, l'exiguïté des locaux devient un souci récurrent. Pour pallier ces difficultés, le conseil d'administration prend une initiative dès le 8 septembre 1951. Il décide que « devant l'insuffisance des bureaux de notre service d'où il résulte un mauvais rendement dans le travail et l'impossibilité de classer correctement les archives, le Conseil approuve la demande de location faite au Crédit Agricole, du local (deux bureaux et une pièce d'archives) occupé jusqu'au 31 août 1951 par la Direction des services vétérinaires à la Maison de l'Agriculture »⁹⁹. Cette initiative saura répondre aux problèmes, pour un temps...

Dès le 8 mars 1952, « le Conseil est unanime pour demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'envisager la construction nouvelle en copropriété avec la Mutualité agricole »¹⁰⁰. Cette demande est faite « en raison de la charge annuelle élevée qui paraît devoir être demandée aux futurs locataires de l'agrandissement de la Maison de l'agriculture ». Là encore, la solution ne peut pas être pérenne.

Le 27 juin 1953, le conseil d'administration place à son ordre du jour le « relogement des caisses de mutualité agricole »¹⁰¹. Il revient sur l'offre de vente de son immeuble faite par Dépis, pharmacien à Auch. « Après avoir pris connaissance de la note établie par M. Dhervilly architecte-conseil des Caisses Centrales qui a étudié sur place l'immeuble [...], le Conseil après en avoir longuement discuté considère que du fait qu'il n'est pas possible d'aménager l'immeuble pour l'agrandir, qu'il faut au contraire le démolir pour reconstruire, il ne peut être question de donner une suite favorable à cette affaire ». Il poursuit la discussion et l'administrateur « Dat propose de reprendre les propositions de la mairie, quatre d'entre elles ont été rejetées par le Conseil, seule la cinquième concernant l'emplacement de la gare routière n'a pas été précisée par le maire ». Il charge Dat d'écrire au maire « pour lui demander des précisions quant aux limites de l'emplacement, conditions de cession, et emplacement de la future gare routière ».

Le conseil d'administration du 5 septembre 1953 est consacré aux questions immobilières. En premier lieu, il « regrette de ne pouvoir donner suite à la proposition faite par la mairie d'Auch qui céderait gratuitement un terrain au foirail (emplacement de la gare routière) à la condition de loger au rez-de-chaussée de l'immeuble de la Mutualité Agricole les services de la gare routière »¹⁰². La Mutualité Sociale voudrait disposer de l'intégralité de l'immeuble pour plusieurs raisons invoquées : perte de l'espace disponible, problèmes d'horaires entre les deux services, clarté de la distinction entre les services.

Au contraire, est préférée, à ce stade, la solution d'agrandissement de la Maison de l'Agriculture. Le conseil d'administration décide la création d'une « Commission Immobilière » composée de Dat, Augelé, Saint-Avit, Dutrey, Saint-Martin (administrateurs) et Mesplé-Lassalle (directeur). Celle-ci a pour mission de « rédiger un rapport sur cette question après que le Directeur aura réuni M. Dhervilly [...] et M. Trévisans architecte du Crédit Agricole ». Les modalités de cette réunion sont fixées par le conseil d'administration. Elles concernent la détermination « des bases de copropriété avec le Crédit Agricole ; les possibilités maximums en surface développée de l'agrandissement de la Maison de l'agriculture ; le prix de revient comparatif d'une construction en agrandissement de la Maison de l'agriculture et d'une construction semblable sur terrain nu ; le délai d'exécution pour l'une et l'autre de ces deux constructions ».

⁹⁹ PV CA de la C.A.D.A.F., 8 septembre 1951.

¹⁰⁰ PV CA de la C.A.D.A.F., 8 mars 1952.

¹⁰¹ PV CA de la C.A.D.A.F., 27 juin 1953.

¹⁰² PV CA de la C.A.D.A.F., 5 septembre 1953.

La « Commission Immobilière » fait son rapport au conseil d'administration du 30 janvier 1954. Elle conclut qu'« après avoir étudié le projet d'agrandissement de la Maison de l'agriculture, sous le régime de copropriété avec la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Agricole du Gers [elle] est unanime pour déclarer que l'emplacement proposé conviendrait bien de par sa situation »¹⁰³. Cependant, la Commission relève quatre difficultés majeures.

Tout d'abord, elle met en avant l'« impossibilité de disposer du rez-de-chaussée pour le public ». Il s'agit d'un véritable inconvénient puisque le public arrive en principe par le rez-de-chaussée !

Ensuite, elle montre que le « droit de réintégration des occupants après l'exécution des travaux » constitue un problème puisque la mutualité sociale ne disposera pas alors de l'intégralité des locaux.

De plus, elle constate que « le prix de revient définitif est difficile à déterminer » entre une construction pour agrandir la Maison de l'agriculture et une construction semblable sur terrain nu.

Enfin, elle relève l'« impossibilité d'agrandissement ultérieur ». Or, le conseil d'administration reste persuadé que ses activités vont nécessairement s'accroître. En effet, il s'agit d'une période durant laquelle il apparaît évident que « l'agriculture se relève »¹⁰⁴. Il est donc nécessaire d'anticiper matériellement les futures réalisations en matière de protection sociale des agriculteurs.

C'est pourquoi, à l'aune de ces quatre difficultés, « la Commission, à la majorité, propose au Conseil d'administration de la Mutualité Agricole du Gers de ne pas donner suite à ce projet et de construire sur terrain nu ». Il adopte la proposition, par seize voix contre trois et une abstention.

Le conseil d'administration du 19 juin 1954 entérine le choix du projet. Celui-ci retient l'avant-projet présenté par Jossilevitch, architecte à Condom. Dès lors, la fin de l'année 1954 est presque entièrement consacrée au projet. En premier lieu, le Ministère de l'Agriculture demande « des précisions sur le financement du projet de construction »¹⁰⁵ par une lettre du 27 août 1954. En deuxième lieu, le projet de bail est adopté. En troisième lieu, il répond aux demandes du Ministère le 4 décembre 1954¹⁰⁶.

La réponse des autorités centrales ne se fait pas trop attendre. Lors du conseil d'administration du 19 février 1955, il est rappelé que « le Directeur des Domaines vient de donner un avis favorable à l'évaluation du loyer éventuel qui serait demandé aux caisses de la Mutualité Sociale. Cet avis a été immédiatement transmis au Ministère de l'Agriculture »¹⁰⁷. Les questions de locaux sont réglées, pour un temps, lorsqu'est inauguré par le préfet du Gers, le 28 juin 1959, l'immeuble de la Mutualité Agricole situé 21 avenue de la Marne à Auch¹⁰⁸.

Ci-dessous : Photographie de 2017 des anciens locaux de la caisse de M.S.A. du Gers avenue de la Marne. L'immeuble est resté identique à celui des origines.



¹⁰³ PV CA de la C.A.D.A.F., 30 janvier 1954.

¹⁰⁴ 1949-1999. 50 ans de conviction, préface de Jeannette Gros, CCMISA, 1999, p. 8.

¹⁰⁵ PV CA de la C.A.D.A.F., 25 septembre 1954.

¹⁰⁶ PV CA de la C.A.D.A.F., 4 décembre 1954.

¹⁰⁷ PV CA de la C.A.D.A.F., 19 février 1955.

¹⁰⁸ PV AG de la C.A.D.A.F., 28 juin 1959.

Les modifications matérielles ne visent pas uniquement les locaux de la Mutualité. Elles concernent aussi le personnel et l'extension de son temps de travail.

Le personnel et l'extension du temps de travail

Tout d'abord, une innovation, qui touche à première vue les locaux, influe aussi sur le personnel. Lors de l'assemblée générale du 15 avril 1950, il est procédé à un constat. « Les services administratifs sont installés à la Maison de l'Agriculture qui appartient à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Gers. Nous disposons d'une partie du deuxième étage, et également une partie du troisième étage »¹⁰⁹. Pourquoi cela concerne-t-il le personnel ? Il s'agit de lutter contre « l'encombrement du grand bureau de réception qui se trouve au 2^e étage ». Pour ce faire, « nous procédons désormais le premier samedi de chaque mois au paiement des prestations familiales dans la grande salle de Réunion du rez-de-chaussée, où les allocataires peuvent s'asseoir pour attendre leur tour sans déranger les usagers des autres services de la Mutualité Agricole ». Cela suppose bien sûr le travail des personnels le samedi matin.

Autre innovation, « réalisée récemment grâce à l'esprit compréhensif de notre Personnel ». Le président Sempé informe l'assemblée que

“Depuis le 1^{er} avril, nos Services fonctionnent entre midi et 14 heures, les cultivateurs qui arrivent tard à Auch, et qui souvent sont obligés de repartir à bonne heure, disposent ainsi de plus de temps pour s'occuper des démarches qu'ils ont à faire dans nos bureaux. Ces mesures vous démontrent la parfaite collaboration du Personnel avec le Conseil d'Administration.”

Cette modification a donc un double objectif. Le premier est de permettre aux agriculteurs de s'informer de manière plus approfondie sur leurs droits et obligations. L'assemblée générale estime en effet qu'ainsi ils ne seront pas dérangés durant leur temps de travail et pourront donc consacrer une partie de leur temps de pause entre midi et deux heures pour mieux s'informer sur les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

Le second découle du premier. Si les agriculteurs sont mieux informés, la mutualité agricole consacrera moins de temps à la gestion des dossiers. En effet, s'ils connaissent mieux les prestations qu'ils peuvent réclamer et la procédure à suivre, les administrateurs de la mutualité agricole passeront moins de temps à relever les vices de forme ou de procédure dans les demandes.

C'est donc dans un souci à la fois d'information des agriculteurs et de meilleure administration des prestations sociales que le conseil d'administration et l'assemblée étendent les horaires d'ouverture de la Mutualité Agricole.

L'ensemble de ces changements organisationnels, qu'ils soient rendus nécessaires par le pouvoir central ou par l'augmentation de l'activité de la mutualité conduisent la Mutualité Agricole à se renouveler dans son fonctionnement. Ils sont aussi complétés par des nouveautés sociales.

¹⁰⁹ PV AG de la C.A.D.A.F., 15 avril 1950.

B. Les nouveautés sociales

Les années 1950 voient une réelle prise en compte des aspects sociaux. La Mutualité Agricole gersoise s'intègre dans cette politique à double titre. D'une part, elle s'immisce dans la pensée rurale. D'autre part, sa principale préoccupation durant cette période concerne l'action sanitaire et sociale. Les années 1950 marquent les débuts de l'Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale Agricole du Gers.

1 - L'immixtion dans la pensée rurale

La Mutualité Agricole gersoise s'intéresse ici à des questions sociétales. Certaines mesures sont décidées et engendrent des répercussions implicites sur le mode de pensée rural. Tout d'abord, le rôle des parents au sein du foyer est précisé avec une place importante accordée à la mère de famille. Mais la femme ne doit plus seulement se montrer comme une « bonne ménagère ». En effet, elle doit dès à présent être initiée au travail de la terre et y prendre part de manière à aider son mari pour améliorer la production agricole.

Quelles missions pour les parents au foyer ?

Par le développement d'une certaine action sociale, la Mutualité Agricole gersoise a entendu aider les parents afin qu'ils élèvent bien leur(s) enfant(s). Cela passe par l'achat de « Petits guides ».

Tout d'abord, le conseil d'administration décide l'achat « après avoir pris connaissance de la circulaire n°15 de l'Union des Caisses Centrales (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale) [...] de 5000 exemplaires du *Petit guide de la ménagère rurale* au prix d'environ 125 francs l'exemplaire. L'attribution se fera en principe aux mères de famille allocataires moyennant une participation des bénéficiaires de 50F environ »¹¹⁰.

Plus tard, il « décide l'achat de 1000 exemplaires du *Petit guide de la ménagère* (prix unitaire : 2000F) »¹¹¹. Il est précisé qu'« un exemplaire sera remis à chaque congressiste à l'occasion du repas en commun de l'Assemblée générale ». Ce *Petit guide de la ménagère* vise à informer la femme de son rôle au sein du foyer.

Pour exemple, la *Petit guide de la ménagère pour tout faire bien... et vite*¹¹² se divise en sept parties. La première a pour objet l'organisation ménagère. Y sont développés le rythme de la vie et l'emploi du temps. La deuxième concerne le budget. Il s'agit ici d'aider la ménagère à faire ses comptes, à faire ses achats (quand acheter ? comment acheter ? réfléchir avant d'acheter) et à éviter les fraudes. La troisième s'intéresse à la cuisine : choisir l'évier, faire la vaisselle sans se fatiguer, ce qu'il faut faire une fois la vaisselle finie, comment se servir et entretenir l'« appareil à cuisson », adapter sa cuisine, choisir des meubles pratiques, opter pour une cuisine claire. La quatrième veut répondre aux questions d'alimentation concernant l'hygiène alimentaire, ce qu'il est permis de consommer, comment faire les menus, préparer les goûters. La cinquième veut aider la ménagère à bien entretenir sa maison. La sixième se rapporte à l'entretien du linge. La septième vise la couture et le raccommodage.

¹¹⁰ PV CA de la C.A.D.A.F., 3 novembre 1951.

¹¹¹ PV CA de la C.A.D.A.F., 6 juin 1959.

¹¹² *Petit guide de la ménagère pour tout faire bien... et vite*, Paris, Ed. Sociales Françaises, 1960.

Le *Petit guide de la ménagère rurale* se divise quant à lui en six parties, répondant à six questions : comment alléger la vie de la ménagère ? comment se nourrir ? comment entretenir la maison ? comment entretenir linge et vêtements ? comment se vêtir ? comment faire valoir le domaine confié à la femme ? Pour le ministre de l'Agriculture, « un tel recueil est sans aucun doute susceptible d'apporter une aide précieuse aux ménagères rurales. Je [le ministre] vous souhaite d'atteindre ainsi le but que tous vous vous êtes proposé : alléger le travail de la femme à la campagne »¹¹³.

Ces *Petits guides* destinés uniquement aux femmes ne sont pas sans rappeler ceux parus dans l'entre-deux-guerres en Belgique par exemple qui voulaient que « toutes les ménagères rurales deviennent de plus en plus de vraies femmes de devoir, dirigeant leur ménage et leur maison avec goût et avec courage »¹¹⁴

L'achat de ces *Petits guides* ne concerne pas uniquement la femme au sein du foyer. En effet, le conseil d'administration du 2 mai 1953 entérine l'achat de « 1000 exemplaires du *Petit guide des parents* « comment élever nos enfants de 3 à 14 ans » au prix de 150F l'un »¹¹⁵. Il précise ensuite qu'« ils seront mis à la disposition des associations familiales rurales groupées au sein de la Fédération des familles rurales du Gers au prix de 50F l'unité. La dépense sera prise en charge par le compte d'Action Sanitaire et Sociale ». Ce *Guide* entend aider les parents à éduquer leurs enfants. En principe, ce sont les deux parents qui sont concernés. Dans la pratique toutefois, il faut bien se rendre compte que ce sont les mères qui sont essentiellement chargées de cette mission. Ce *Guide* essaye toutefois de répartir les tâches également entre les parents¹¹⁶.

Encore une fois, il faut ici se remémorer *La Ménagère rurale* belge. Cet ouvrage fait des femmes des « collaboratrices de leur mari [qui] élèveront leurs enfants pour en faire « des travailleurs actifs courageux ». Gardiennes de la foi, elles feront barrage au communisme. « Vraiment, ce seront les mères de famille qui, par leur vie de dévouement et de sacrifice, obtiendront ce merveilleux résultat. Elles auront sauvé le milieu rural »¹¹⁷.

Ces *Petits guides* permettent donc de comprendre l'idéal de la femme rurale au sein du foyer. Mais, le rôle des parents, et plus particulièrement de la femme, ne doit pas se jouer là uniquement. Par certaines de ses mesures, la Mutualité Agricole gersoise favorise le travail de la femme.

Quelle place pour la femme au travail ?

Même s'il est possible de relever que « depuis toujours les femmes travaillent »¹¹⁸, ce n'est que depuis peu que les femmes représentent la moitié de la population active. Les années 1950 constituent un tournant pour ce qui concerne le travail des femmes. Cette idée se développe. D'un point de vue global, les « professions féminines dites « nouvelles » - hôtesse, secrétaire de production, esthéticienne, décoratrice, guide touristique, interprète – que le front des femmes émancipées et l'opinion publique qualifiée liquidèrent, d'emblée « sous les sarcasmes »¹¹⁹.

¹¹³ *Petit guide de la ménagère rurale*, Paris, Ed. sociales françaises, 1952, p. 3.

¹¹⁴ *La Ménagère rurale*, janvier 1937, cité in GUBIN (Eliane), « Femmes rurales en Belgique. Aspects sociaux et discours idéologiques XIXe – XXe siècles », in *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, n°16, novembre 2002, p. 237.

¹¹⁵ PV CA de la C.A.D.A.F., 2 mai 1953.

¹¹⁶ Par exemple, concernant le chapitre sur *l'enfant à la maison et à l'école*, dans la partie visant à lui donner confiance, les père et mère de familles se voient tous les deux prescrire cinq conseils.

¹¹⁷ *La Ménagère rurale*, janvier 1937, cité in GUBIN (Eliane), *op. cit.*, p. 237-238.

¹¹⁸ « Le Temps des femmes », *Alternatives économiques poche*, n°051, septembre 2011.

¹¹⁹ PICCONE STELLA (Simonetta), « Pour une étude sur la vie des femmes dans les années 1950 », in *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, n°16, 2002, p. 263-264.

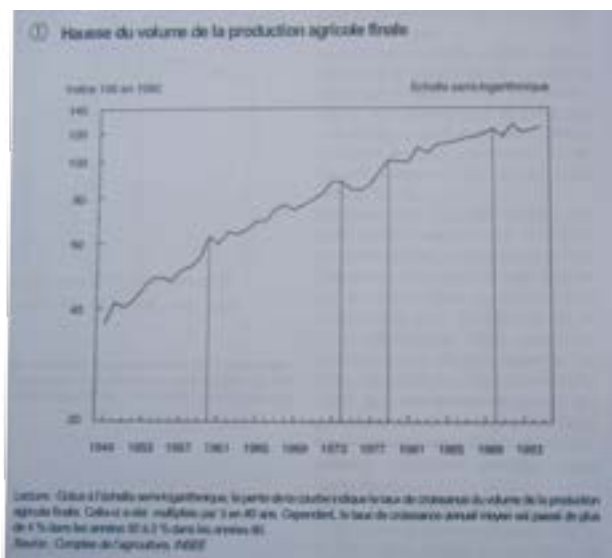
Toutefois, ce ne sont pas les seules professions que les femmes sont appelées à exercer. Au sein du monde agricole, elles ont toujours eu un rôle important. Le poids des activités domestiques les empêchait de s'y consacrer pleinement. Or, une invention va bouleverser la vie des femmes. Il s'agit de l'invention de la machine à laver le linge qui va équiper les foyers ruraux. Auparavant, dans les campagnes, les femmes devaient mener à bien trois étapes, qui pouvaient aller jusqu'à trois jours, afin que le linge soit propre¹²⁰.

La caisse de Mutualité Agricole du Gers prend rapidement l'initiative de l'équipement de machines à laver dans les foyers agricoles du département. Le conseil d'administration du 11 mars 1950 entérine l'idée suivant laquelle « dans le but de faciliter le travail de la femme à la campagne, [il] décide de financer l'achat d'une machine à laver par le Service Social Rural au titre des œuvres sociales »¹²¹.

Mais, il souhaite tout d'abord expérimenter cette mesure. C'est pourquoi il confie à Dat et au directeur Mesplé-Lassalle « le soin de procéder à cette réalisation et aux essais autant que possible dans une localité rurale ». La commune de Berdoues est retenue. Les résultats de cette expérimentation n'ont pas été trouvés, mais il semble que le conseil d'administration n'ait pas renouvelé cette mesure. En effet, aucun des procès-verbaux ne mentionne dans ses comptes une quelconque subvention.

Si la mesure ne trouve pas de réalisation concrète, son idée même démontre l'importance accordée au travail de la femme sur l'exploitation agricole de son mari. En mettant l'accent sur la volonté de subventionner l'achat de machines à laver le linge, la Mutualité Agricole gersoise s'inscrit dans ce courant de pensée des années 1950 qui veut que « la liberté [soit] un privilège mais aussi un pesant devoir [...] ». En somme, dans ce grand flux [...], elle [la femme] est désormais un sujet, et non un objet de la communauté dans laquelle elle vit »¹²². Cela démontre donc que, pour assurer la liberté de la femme, celle-ci doit travailler.

Toutefois, la Mutualité Agricole n'est peut-être pas préoccupée uniquement par la liberté de la femme. Cette subvention a une visée pratique : augmenter la production agricole. Les années d'après-guerre sont marquées par le rationnement des denrées alimentaires. Les tickets de rationnement ne disparaîtront que le 1^{er} décembre 1949. Ils ne concernaient plus que l'essence, le café et le sucre. Cela montre bien que la production reprend. Elle repart aussi vite dans l'agriculture comme le graphique suivant le démontre. La hausse est de 50% entre 1949 et 1960.¹²³ :



¹²⁰ Les trois étapes sont les suivantes : en premier lieu, il faut plonger les vêtements dans des bacs en bois pour réaliser le premier dégrassage. En deuxième lieu, le linge doit être lessivé dans ces mêmes bacs ou dans d'autres. Ici, la femme pratique la technique dite du « coulage » : elle coule de l'eau bouillante sur de la cendre disposée sur le linge. En troisième lieu, la femme se rend au lavoir afin de rincer le linge. Il est important de noter que le lessivage pouvait se faire au lavoir si celui-ci disposait des cendres.

¹²¹ PV CA de la C.A.D.A.F., 11 mars 1950.

¹²² PICCONE STELLA (Simonetta), *op. cit.*, p. 261.

¹²³ BOUCARUT (Jean-Michel), MOYNE (Véronique), POLLINA (Lucien), « L'agriculture depuis 1949. Croissance des volumes, chute des prix », in *INSEE PREMIERE*, n°430, février 1996, p. 2.

Peut-être que l'aide accordée aux femmes afin qu'elles puissent aller travailler a favorisé le redressement de la production agricole. Les nouveautés sociales ne s'arrêtent pas là.

2 - Les débuts de l'Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (A.M.A.S.S.A.G.)

Le développement des politiques d'action sanitaire et sociale a conduit la Mutualité Agricole gersoise à s'impliquer davantage dans des initiatives permettant la réalisation de ces politiques. Pour cela, elle a décidé de créer une association, l'A.M.A.S.S.A.G. Son objectif premier est clairement établi par les Caisses : aider les enfants en difficulté.

La création de l'A.M.A.S.S.A.G.

« Les années cinquante sont marquées par le développement de nouvelles réalisations sociales pour répondre le plus possible aux besoins effectifs de tous et par la volonté de sensibiliser à la perception de ces besoins les personnes chargées de la mise en œuvre des nouvelles actions »¹²⁴. L'action sanitaire et sociale peut être divisée en trois missions : l'aide grâce aux travailleurs sociaux d'abord, les aides financières ensuite, l'équipement sanitaire enfin.

L'équipement sanitaire retiendra l'attention. Il peut être ainsi présenté :

“A la politique d'octroi de bourses d'études, aux subventions destinées à soutenir l'action d'autres groupements travaillant en collaboration avec les services sociaux ruraux, viennent s'ajouter d'autres subventions pour la création ou l'amélioration d'établissements et d'institutions de prévention et de cure intéressant les ressortissants agricoles¹²⁵.”

Dans le Gers, l'équipement sanitaire intéresse le conseil d'administration durant l'année 1956 et apparaît comme l'une des premières préoccupations du président Alexandre Baurens, élu le 7 juillet 1956. Il est encore député socialiste du Gers. Il acquiert un surnom, celui de « vieux lion de la République ». Le conseil d'administration du 13 octobre 1956 met cette question à son ordre du jour. Il est important de noter que

“Après avoir entendu le rapport de la Sous-Commission désignée par le Conseil Fédéral, les deux Conseils d'administration réunis décident de demander à la Caisse Centrale de Réassurance agricole Risque Accidents à Paris d'acheter le domaine de Pagès-Beaumarçhès pour le céder en location ou en gérance avec promesse de vente à la Fédération de la Mutualité Agricole du Gers pour y installer une maison d'accueil social où pourront être logés et éduqués des enfants dont les parents sont en tutelle (officielle ou officieuse) parmi lesquels certains sont salariés¹²⁶.”

Le préfet est informé de ce projet par le président Baurens le 23 février 1957¹²⁷. Le projet reste pendant deux ans en sommeil...

Vient la date du 28 novembre 1959 à laquelle est créée une association entre les Caisses Mutuelles de Réassurance Agricole contre l'Incendie et les Accidents du Gers, la Caisse Mutuelle d'Allocations Familiales Agricoles, ayant pour but, d'une façon générale, la création et la gestion d'œuvres sociales intéressant la profession agricole dans l'objectif de remplir un intérêt éducatif, sanitaire et social¹²⁸.

¹²⁴ GROSS-CHABBERT (C.), *op. cit.*, p. 277.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 281.

¹²⁶ PV CA de la C.A.D.A.F., 13 octobre 1956.

¹²⁷ PV CA de la C.A.D.A.F., 23 février 1957.

¹²⁸ PV AG de la C.A.D.A.F., 14 juillet 1960.

Le conseil d'administration du 6 février 1960 prévoit que « la date de commencement des travaux de construction de la Maison d'enfants de Pagès a été fixée au 1^{er} mars 1960 »¹²⁹. Pour des questions d'ordre pratique et afin de faciliter au mieux le règlement des situations mensuelles, il décide « de faire des avances de trésorerie pouvant atteindre 200000 nouveaux francs ». Ces avances seront versées à l'A.M.A.S.S.A.G.

Une lettre adressée à la Mutualité Agricole gersoise par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de Toulouse en date du 31 mai 1960 permet d'apporter un éclairage sur les institutions constituant l'A.M.A.S.S.A.G. Jusque-là, il faut rappeler que les seules caisses connues qui la constituent sont la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse d'Incendie et d'Accidents. Or, d'autres participent. L'inspecteur divisionnaire relève en effet que cette Association « est constituée par les quatre organisations suivantes :

- La Caisse Mutuelle d'Allocations Familiales Agricoles du Gers ;
- La Caisse Mutuelle de Réassurance contre les Accidents du Gers ;
- La Caisse Mutuelle d'Assurances Sociales Agricoles du Gers ;
- La Caisse Mutuelle de Réassurance Agricole contre l'Incendie du Gers ».

L'inspecteur relève toutefois que

“ce ne sont pas les Caisses de Mutualité Sociale Agricole en tant que telle qui prennent à bail le domaine de « Pagès » [...] mais l'Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale Agricole du Gers qui est un organisme privé régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. Il y a donc lieu de supprimer du projet de bail emphytéotique le paragraphe relatif à l'autorisation des commissions de contrôle des opérations immobilières, l'association en cause n'étant pas justiciable desdites commissions. Sous ces réserves, la gestion de la maison d'enfants de Beaumarchès par une association constituée notamment par la Caisse Mutuelle d'Allocations Familiales Agricoles du Gers et la Caisse Mutuelle d'Assurances Sociales Agricoles du Gers ne soulève pas d'objection de la part du Ministère de l'Agriculture¹³⁰.”

L'assemblée générale du 14 juillet 1960 décide de porter les subventions versées à l'A.M.A.S.S.A.G. à 690000 nouveaux Francs. Elle précise aussi que 100000 nouveaux Francs seront prélevés sur l'excédent de recettes de l'exercice.

La préoccupation première : aider les enfants en difficulté

L'action sanitaire et sociale concerne plusieurs Caisses de la Région à la même époque. Ainsi, « à partir de 1955, l'organisme ariégeois développe une politique de subventionnement des établissements à caractère sanitaire, comme la maison d'enfants du Col des Marrous en Ariège et surtout celle de Castillon-Tarnos dans les Landes »¹³¹.

Pour le Gers, l'A.M.A.S.S.A.G. est « chargée de la gestion de l'exploitation agricole de « Pagès » à Beaumarchès (Gers) et prochainement aura à administrer la Maison d'Enfants en cours d'aménagement sur le même domaine »¹³². Ce n'est pas le seul organisme dont elle doit gérer l'organisation et le fonctionnement. En effet, « cette association a la charge également de l'administration et de la gestion de la colonie de vacances de Germ dans le col de Peyresourde [...] où sont reçus les enfants des familles en tutelle ».

¹²⁹ PV CA de la C.A.D.A.F., 6 février 1960.

¹³⁰ Lettre n° 601 du 31 mai 1960 reproduite in PV CA, 4 juin 1960.

¹³¹ PETER (Mathieu), *op. cit.*, 1^{ère} partie, p. 23.

¹³² PV AG de la C.A.D.A.F., 14 juillet 1960.

Deux établissements se dégagent donc ; l'un à Beaumarchès, l'autre à Germ¹³³. Le Gers semble en retard sur cette question de l'aide des enfants en difficulté, si bien que la vitrine de son action nouvelle paraît être la future Maison d'enfants de Pagès.

Quelles familles et quels enfants cette aide concerne-t-elle ? La Maison d'enfants de Pagès a pour fonction uniquement de loger ou d'éduquer les enfants dont les parents sont en tutelle « officielle ou officieuse »¹³⁴. Elle ne concerne donc qu'une partie des enfants d'agriculteurs. Le ou les parents doivent avoir préalablement été placés sous tutelle. Si la notion de tutelle officielle n'a pas besoin d'être ici expliquée, celle de tutelle officieuse pose davantage de problèmes de compréhension. La tutelle officieuse existait bien dans le Code Napoléon de 1803 mais avait été abrogée par une loi du 19 juin 1923. Ce n'est donc pas cette notion là qu'il faut rechercher. Quand bien même cette mesure aurait encore été en vigueur dans les années 1950-1960, l'article 364 du Code civil disposait de manière limpide que « cette tutelle ne pourra[it] avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans ». Cette « tutelle officieuse » semble pouvoir être assimilée à une sorte de tutelle factuelle en fonction de la situation des parents. Aucun critère n'a jamais été posé par la Mutualité Agricole pour définir cette notion ¹³⁵.

Quoiqu'il en soit, l'objectif de cette Maison d'enfants est alors de fournir un toit et une éducation à ces enfants issus de milieux en difficulté. Le but est de les soustraire à la précarité du foyer familial et de permettre au mieux leur éducation. Cela fait écho au Petit guide des parents : comment éduquer nos enfants de 3 à 14 ans. En effet, si les parents semblent s'écarter trop loin des missions qui leur incombent suivant ce livre, leurs enfants devront être placés dans cette Maison.

Les années 1950 sont marquées tout d'abord par des changements organisationnels au sein de la Mutualité Agricole du Gers. En premier lieu, la législation nationale entraîne la caisse à réfléchir à l'organisation de l'échelon local. Cette réflexion débouche plus largement sur des conflits concernant la représentation du monde agricole au sein de la Mutualité.

En second lieu, des réalités strictement départementales amènent la caisse à s'interroger sur une nouvelle organisation interne. Ici, le premier problème concerne les locaux. Ceux fournis par la Maison de l'Agriculture ne conviennent plus. Cela est dû à l'augmentation de l'activité. Après dix années de réflexions, d'échanges, d'impasses et d'ouvertures, la Mutualité Agricole inaugure en 1959 son nouvel immeuble qui répondra, pour un temps, à ses besoins. Le second point concerne le personnel de la Caisse, qui aura été très compréhensif. Celui-ci n'hésite pas à accepter des prolongations d'horaires afin de répondre aux besoins des agriculteurs.

Ensuite, la Mutualité Agricole prend le pas des nouveautés sociales. D'une part, elle s'immisce, de manière concrète, dans la pensée rurale. Cela passe par une réflexion fournie par des Petits guides sur le rôle des parents ou sur le travail, ou encore par des avantages financiers. D'autre part, elle entend répondre au défi des politiques d'action sanitaire et sociale en créant l'A.M.A.S.S.A.G. Cette association a alors pour but d'aider les enfants issus de familles en difficulté.

¹³³ Les procès-verbaux des différentes assemblées générales ou conseils d'administration passent très rapidement sur le second pour sembler ne se consacrer qu'au premier. En effet, ils ne mentionnent plus l'établissement de Germ.

¹³⁴ PV CA de la C.A.D.A.F., 13 octobre 1956.

¹³⁵ Il n'a pas été possible de trouver si d'éventuelles conditions ont été dégagées par la pratique ce qui aurait nécessité d'accéder aux dossiers pouvant concerner des personnes existantes, les délais de consultations ont été opposés.

Conclusion

Dès le début des années 1930 et l'institution de la C.D.A.S., les assurances sociales sont appliquées aux agriculteurs grâce à sa section agricole. La volonté de ne pas créer de caisse mutuelle dans ce domaine peut être interprétée comme une opposition des exploitants agricoles et de ses représentants d'appliquer ces lois. Si les syndicats agricoles font tout ce qui est en leur pouvoir pour appliquer la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, « malgré leur opposition »¹³⁶, cette « bonne volonté se heurte à la résistance des agriculteurs exploitants qui allèguent des charges sociales excessives »¹³⁷. Parallèlement et nécessairement, avec l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1932 et du décret du 5 août 1936, la C.A.D.A.F. du Gers est créée. Son premier souci, d'ordre politique, va être d'assumer et d'assurer les prestations familiales aux agriculteurs dans le Gers. Pour cela, il lui faut écarter toute concurrence sur le territoire du département.

Avec les débuts de la Seconde Guerre mondiale, les organismes agricoles se renouvèlent. L'influence de la législation de Vichy qui promeut une autonomie de gestion agricole se fait sentir dans le Gers. En 1943, la section agricole de la C.D.A.S. est supprimée afin de constituer une Caisse Mutuelle d'Assurances Sociales Agricoles. Plus largement, la Mutualité Agricole gersoise est unifiée suite à l'arrêt ministériel du 26 novembre 1942. Les mesures d'après-guerre maintiendront cette autonomie du régime agricole. Le renouvellement de la Mutualité Agricole ne concerne pas seulement le volet institutionnel. Il faut rappeler que le « Code de la Famille » promulgué au début de la Seconde Guerre mondiale et dont le but est de favoriser une politique pro-nataliste est maintenu dans le fond des mesures du Gouvernement provisoire, même si la forme varie. Les aides sociales se développent aussi, si bien que la Mutualité Agricole gersoise doit adapter son fonctionnement à ces évolutions.

La Quatrième République est marquée par des changements et des nouveautés permanentes concernant la Mutualité Agricole gersoise. Tout d'abord, une caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole est instituée en 1955. Qu'ils soient organisationnels ou matériels, ces changements modifient en profondeur son cadre d'activité. Les plus flagrants sont les changements matériels. Les questions immobilières sont permanentes jusqu'en 1959. Ils concernent aussi le personnel de la C.A.D.A.F. du Gers dont le temps de travail est modifié afin de répondre aux besoins des agriculteurs.

La C.A.D.A.F. doit aussi remplir ses fonctions en matière sociale, domaine où les nouveautés sont importantes. Elle cherche à s'immiscer, de manière indirecte, dans la pensée agricole par l'intermédiaire de brochures dont le but est de montrer à chacun des parents la mission au sein du foyer et au sein de l'exploitation agricoles. Plus que cela, les Caisses constituant la Mutualité Agricole dans le Gers décident d'un commun accord de mettre en œuvre une véritable politique sanitaire et sociale dont la vitrine sera l'A.M.A.S.S.A.G.

Le temps de constitution de la Mutualité Agricole dans le Gers (1930-1959) est révolu. La Caisse de M.S.A. du Gers naissante devra ensuite faire face à un renouveau nécessaire à sa survie.

¹³⁶ GROSS-CHABBERT (C), *op. cit.*, p.93

¹³⁷ *Ibid.*, p. 94.

DIRIGEANTS DES CAISSES DE MUTUALITE AGRICOLE DU GERS

I. De 1936 à 1960, plusieurs caisses de Mutualité Agricole :

Caisse Agricole Départementale d'Allocations Familiales (1936-1960)

Présidents (et durée des mandats)	Directeurs (et durée des fonctions)
Gaston BERNES (1936-1945)	
Auguste SEMPE (1945-1956)	Gaston MESPLE-LASSALLE
Alexandre BAURENS (1956-1960)	(1943-1960)

Caisse Mutuelle d'Assurances Sociales Agricoles du Gers (1943-1960)

Présidents (et durée des mandats)	Directeurs (et durée des fonctions)
Gaston BERNES (1943-1945)	LAIGNOUX (1943-1946)
Auguste SEMPE (1945-1956)	Gaston MESPLE-LASSALLE
Alexandre BAURENS (1956-1960)	(1946-1960)

Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse Agricole du Gers (1955-1960)

Présidents (et durée des mandats)	Directeur (et durée des fonctions)
Raymond SAINT-AVIT (1955-1956)	Gaston MESPLE-LASSALLE
Alexandre BAURENS (1956-1960)	(1955-1960)

II. De 1960 à fin 2008, une seule caisse départementale :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Gers

Présidents (et durée des mandats)	Directeurs (et durée des fonctions)
Alexandre BAURENS (1960-1979)	Gaston MESPLE-LASSALLE (1960-1969)
Paul BLANCAFORT (1979-1985)	René MONSARRAT (1969-1986)
Marcel BAUDE (1985-2002)	Maurice FAURE (1986-2000)
	Bernard BEAUME (2000-2004)
Daniel GESTA (2002-2008)	Bernard RACHEL (2004-2008)

Retrouvez en ligne les Lettres d'information du
Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale MP en vous connectant sur :
www.histoiresecump.fr
puis sélectionnez l'onglet «Etudes, Publications» rubrique «Lettres d'information

The screenshot shows the website interface for the Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale MP. At the top, there is a banner with the logo and the slogan "Le Souvenir, non comme une Nostalgie Mais comme une raison de vivre au présent". Below the banner is a navigation menu with the following items: Accueil, Qui sommes-nous ?, Editoriaux archivés, **Etudes, publications**, Historique dirigeants, Bibliothèque, and Contacts, liens. The main content area is titled "Lettres d'information" and features a sub-header "Version imprimable" and the main article "La Caisse primaire d'Assurance Maladie" dated "Lettre d'information n° 20 - novembre 2016". The article text discusses the evolution of social security in the Gers region. A sidebar on the right contains a "Nouveautés" section with links to "Biographies du Maitron" and "Lettre d'information n° 20", and a "Rechercher" section with a search input field and a "Recherche" button. At the bottom of the page, there is a QR code.

ou flashez l'adresse avec votre smartphone



Directeur de la publication : Michel Lages

conception et réalisation : Service Communication, Carsat Midi-Pyrénées

impression : Carsat Midi-Pyrénées